

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 AVRIL 2022

<u>Présent-e-s :</u>	Mme	Véronique	Crettenand	DCe	Présidente
	Mme	Myriam	Boucris	BA	Secrétaire bureau
	Mme	Anne	Antille	DCe	Conseillère
	Mme	Marceline	Barrillier	LR+	Conseillère
	M.	Florian	Barthassat	DCe	Conseiller
	M.	Marc	Boymond	DCe	Conseiller
	Mme	Corinne	Brechbühl Molnarfi	BA	Conseillère
	M.	Christian	Frey	BA	Conseiller
	M.	Benoît	Gaud	DCe	Conseiller
	M.	Jean-Claude	Marchand	LR+	Conseiller
	Mme	Patricia	Messerli Alouan	LR+	Conseillère
	M.	Ginior	Rana Zolana	LR+	Conseiller
	Mme	Stéphanie	Reusse	BA	Conseillère
	Mme	Sylviane	Schrag	DCe	Conseillère
	M.	Nicolas	Vernain	BA	Conseiller
	Mme	Raphaëlle	Wenger	BA	Conseillère
	Mme	Béatrice	Guex-Crosier	DCe	Maire
	M.	Conrad	Creffield	LR+	Adjoint
	M.	Luc	Lavarini	DCe	Adjoint
	M.	Claude	Crottaz		Secrétaire général
<u>Excusé-e-s :</u>	M.	Alexandre	Krasnosselski	DCe	Conseiller
<u>Procès-verbaliste :</u>	Mme	Frédérique	Barbe		

BA : Bardonnex Alternative
 DCe : Démocrate-chrétien et Entente
 LR+ : Libéral, Radical et Plus

Mme V. Crettenand, présidente, salue l'assemblée et le nombreux public présent. Elle excuse l'absence de M. A. Krasnosselski et ouvre la séance, qui se tient à la salle communale, à 20h35. Elle rappelle que le public ne peut pas intervenir et participer au débat lors des séances et que le calme absolu doit pouvoir régner.

I. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

La présidente annonce le dépôt, sur le siège, d'un projet de motion déposé par le groupe LR+ et cède la parole à son auteur quant à son traitement.

M. G. Rana Zolana souhaite que le projet de motion soit ajouté au point VII.5 de l'ordre du jour.

➔ **Cette demande est acceptée par 10 voix, 5 voix contre.**

- I. Approbation de l'ordre du jour
- II. Approbation du P.V. de la séance du 15 mars 2022
- III. Prestation de serment de Madame Patricia MESSERLI ALOUAN
- IV. Communications du Bureau du Conseil municipal
- V. Communications de Mme le maire et des adjoints
- VI. Rapport des présidents des commissions
- VII. Projet de délibération, résolution, motion :
 - VII.1 P-D-1525 Proposition de Madame le maire relative à l'approbation des comptes annuels 2021 dans leur intégralité
 - VII.2 P-D-1526 Crédit d'investissement de CHF 95'000,- destiné à la réalisation de travaux sur le patrimoine arboré communal
 - VII.3 P-D 1527 Annulation d'une délibération
 - VII.4 P-M-1023 Accueil de TIG au sein de la commune
 - VII.5 P-M-1024 Ecole de Compesières
- VIII. Élection d'un membre complémentaire au Bureau du Conseil municipal
- IX. Élection d'un membre au Conseil de fondation de la Fondation de la commune de Bardonnex pour le logement
- X. Propositions individuelles, questions et divers
- XI. Calendrier

➔ **N'appelant aucune autre modification, l'ordre du jour modifié est approuvé.**

II. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 MARS 2022

Page 262, 7ème paragraphe, **M. J.-C. Marchand** demande que soit ajoutée l'intervention de M. C. Creffield indiquant que les travaux commenceront probablement à l'échéance du délai référendaire.

Page 256, point 7, **Mme S. Reusse** précise qu'il ne s'agit pas d'un label SIG-eco21 mais d'un programme d'accompagnement. Elle propose de modifier le titre en conséquence ainsi que le texte « dorénavant au bénéfice du programme d'accompagnement SIG-eco21. Le plan d'action et les possibilités offertes par ce dernier seront prochainement présentée par des représentants dudit programme lors d'une prochaine séance ».

➔ **N'appelant aucune autre remarque, le procès-verbal de la séance du 15 mars 2022 modifié est approuvé avec remerciements à son auteure.**

III. PRESTATION DE SERMENT DE MADAME PATRICIA MESSERLI ALOUAN

La présidente prie Mme Patricia Messerli Alouan et l'assemblée de bien vouloir se lever pendant qu'elle donne lecture de la formule consacrée, prévue à l'art. 2 du règlement du Conseil municipal, et extraite de l'art. 8 (B 6-05) de la loi sur l'administration des communes :

« Je jure ou je promets solennellement d'être fidèle à la République et Canton de Genève, d'obéir à la Constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge. De garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer ».

La présidente prend acte, sous les applaudissements de l'assemblée, du serment de Mme P. Messerli Alouan à qui elle souhaite une cordiale bienvenue.

IV. COMMUNICATIONS DU BUREAU DU CONSEIL MUNICIPAL

- Lecture d'un courrier du 23 février 2022 signé d'un groupe d'habitants du village et adressé par Mme M. Devins :

« Madame,

Nous, les habitant.es autour du croisement route de Bardonnex/chemin Babel, avons observé qu'à la suite d'une nouvelle construction située au 242A rte de Bardonnex, deux places de stationnement ont été supprimées sur la voie public.

Nous nous étonnons de cette suppression, ce d'autant que les places de stationnement se font rares et qu'il devient de plus en plus difficile de se garer dans le quartier. La construction de nouveaux logements prévus dans la rue ne va pas arranger la situation. Nous souhaiterions savoir ce qui a motivé la décision de supprimer ces places et quelle autorité a entériné l'exécution de cette décision.

S'il s'agit d'un problème de visibilité à la sortie du terrain, nous constatons que les murs qui bordent la route se présentent de la même manière que ceux d'une maison plus loin, au 246 rte de Bardonnex et devant laquelle les places n'ont pas été enlevées. Si la visibilité pose un problème aux habitant.es de la maison, ne pourrait-on pas plutôt envisager la pose d'un miroir comme cela se pratique à bien des endroits ?

Enfin, une telle décision est-elle du ressort des autorités communales ?

Au vu du manque cruel de places de stationnement dans la rue, nous demandons que les places supprimées soient à nouveau mises à la disposition des habitant.es.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ce courrier nous vous prions de recevoir nos meilleures salutations. »

V. COMMUNICATIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

1. Filiale postale

Mme B. Guex-Crosier informe de l'ouverture de la filiale postale le 28 mars dernier à la mairie. Filiale qui fonctionne plutôt bien, ceci à la satisfaction des habitantes et des habitants. Il va toutefois encore falloir un peu de pratique au personnel de l'administration pour qu'il puisse être totalement à l'aise.

2. Fête des écoles 2022

La fête des écoles reprendra, cette année, sa forme habituelle avec des jeux la journée pour les élèves et une fête dès le début de soirée avec les parents.

3. Ecole de Compesières

Les effectifs scolaires augmentent et le directeur de l'établissement souhaite l'ouverture d'une nouvelle classe pour la prochaine rentrée. **Mme B. Guex-Crosier** indique que l'Exécutif examinera les possibilités pour répondre à cette demande, sachant qu'à ce jour il n'y a pas de classe vide et disponible. Elle précise qu'il est de la prérogative du directeur de l'établissement scolaire de répartir les élèves dans les écoles et donc de décider où les élèves de Saconnex-d'Arve dessus sont scolarisés, cela malgré la convention entre les communes de Bardonnex et Plan-les-Ouates. Elle souligne que le directeur n'entend pas remettre cette dernière en cause pour le moment; il se réserve néanmoins si aucune solution n'est trouvée pour accueillir les nouveaux élèves de Bardonnex.

4. Chemin des Côtes-de-Landecy

Suite à l'incendie qui a ravagé le bus TPG et une voiture qui étaient stationnés à l'entrée de Landecy, ces deux véhicules ont été débarrassés et ne figurent donc plus dans le paysage communal.

5. Formation des élu-e-s aux causes et conséquences du changement climatique

Comme demandé lors de la précédente séance du Conseil municipal, le report de la formation sur le changement climatique a pu être demandé. Toutefois, une seule date a été proposée par la personne qui va donner la formation. Vu l'échéance lointaine, il lui était difficile de bloquer plusieurs dates. Aussi, la nouvelle date retenue est le samedi 8 octobre 2022. **Mme B. Guex-Crosier** précise que des informations plus complètes parviendront aux membres du Conseil municipal en temps utile.

6. Bardonet

M. L. Lavarini informe que le Clean Up Day, rebaptisé Bardonet, prendra place le 30 avril prochain au hangar de Compesières. Un tous-ménages à son sujet sera prochainement distribué dans les boîtes-aux-lettres.

7. Construction d'un terrain synthétique

M. C. Creffield aimerait revenir sur les faits qui ont précédé la délibération ouvrant un crédit pour la réalisation, notamment d'un terrain synthétique. Il cite prioritairement les séances du Conseil municipal :

- le 5 mars 2019, un crédit d'étude est voté pour la réalisation d'un terrain synthétique,
- le 13 octobre 2020, il est indiqué que l'aménagement d'un terrain synthétique est partie intégrante du plan directeur communal,
- le 9 mars 2021, il est précisé que la commission étudie la mise en place d'un terrain synthétique et qu'elle a reçu les co-présidents du Compesières FC,
- le 20 avril 2021, il est annoncé que l'autorisation de construire pour le remplacement d'un terrain de football par un terrain en gazon synthétique a été délivrée,
- le 16 novembre 2021, M. B. Gaud fait part d'un article précisant que la Ville de Genève a voté, à l'unanimité, le remplacement de terrains naturels par des terrains synthétiques,

- le 8 février 2022, la commission des routes informe qu'elle souhaite le renvoi en commission de la délibération D-1522 relatif au crédit de réalisation à l'ordre du jour de la séance du Conseil municipal.

Lors des séances de la commission des routes, travaux et emplacements communaux :

- le 11 juin 2020, il est discuté du revêtement synthétique,
- le 8 septembre 2020, le président de la commission commente les avantages et désavantages des différents terrains ainsi que la problématique des options des terrains synthétique ou en herbe, le terrain C devant revenir à l'agriculture.
- le 15 septembre 2020, il est rediscuté des avantages et inconvénients d'un terrain synthétique,
- le 25 janvier 2021, elle accueille les co-présidents du club et elle est informée du lancement de l'AIMP (accord intercantonal sur les marchés publics),
- le 4 mars 2021, le prestataire donne une explication technique complète de tous les éléments constituant un terrain synthétique,
- le 13 septembre 2021, la commission est informée que l'attribution de l'AIMP est attendue pour la fin octobre 2021,
- le 20 décembre 2021, l'AIMP ayant pris un peu de retard, il est indiqué qu'il sera adjugé début janvier 2022; la commission est informée des entreprises ayant participé à l'appel d'offres,

Depuis 2019, personne n'a proposé d'alternative à un terrain synthétique. Personne n'a demandé à ce qu'une étude soit faite sur d'éventuelles autres possibilités. Personne n'a posé de questions tendant à remettre en cause le principe d'un terrain synthétique. M. C. Creffield conclut en indiquant que les informations liées au Conseil municipal sont disponibles, par le biais des procès-verbaux, sur le site Internet de la commune. Les informations liées aux séances de commissions sont exclusivement réservées aux conseillères et conseillers municipaux.

VI. RAPPORT DES PRÉSIDENTS DE COMMISSIONS

Commission de l'aménagement, de l'urbanisme et de la mobilité :

En l'absence de M. A. Krasnosselski, **M. F. Barthassat** indique que la commission a, lors de sa dernière séance :

- assisté à la présentation du projet de plan de circulation communal,
- préavisé favorablement deux requêtes en autorisations de construire.

Commission des bâtiments, école et sports :

Mme S. Reusse indique que les deux séances de commission prévues ont été annulées.

Commission environnement et développement durable :

M. J.-Cl. Marchand indique que la commission a, lors de sa dernière séance :

- reçu Mme G. Thabuis, technicienne communale, qui a présenté le bilan carbone de la commune,
- reçu M. G. Delcloy qui a présenté « *Bardonet* » ainsi que le projet d'installation d'un rucher sur un terrain communal.

Commission des finances, de l'économie et de la sécurité :

M. Ch. Frey indique que la commission ne s'est pas réunie depuis la dernière séance du Conseil municipal.

Commission des routes, travaux et emplacements communaux :

M. B. Gaud indique que la commission a, lors de sa dernière séance :

- préavisé favorablement le P-D-1526 à l'ordre du jour de la présente séance,
- continué la rédaction du panneau « Bien vivre ensemble »-

Commission sociale et culture :

Mme S. Schrag indique que la commission ne s'est pas réunie depuis la dernière séance du Conseil municipal.

VII. PROJET DE DÉLIBÉRATION, RÉOLUTION, MOTION

1. P-D-1525 Proposition de Madame le maire relative à l'approbation des comptes annuels 2021 dans leur intégralité

Le président cède la parole à **Mme B. Guex-Crosier** qui procède à la présentation des comptes par le biais de la plaquette remise à l'ensemble des membres du Conseil municipal et projetée sur grand écran à l'attention du public.

Elle constate, par rapport aux comptes 2020, une diminution des charges et une augmentation des revenus. En comparaison au budget voté, elle remarque un écart positif de CHF 493'052.31 sur les revenus et de CHF 319'302.34 sur les charges. La fiscalité a été à nouveau favorable puisqu'elle affiche un montant de plus de 10% supérieur au budget. Enfin, se référant à la présentation schématique des comptes annuels 2021, elle relève un excédent de revenus de CHF 816'714.65 et de financement de CHF 889'910.30.

M. Ch. Frey propose le renvoi des comptes 2021 à la commission des finances.

➡ **La parole n'étant plus demandée, la présidente soumet au vote le renvoi du projet de délibération D-1525 en commission des finances, de l'économie et de la sécurité. Celui-ci est accepté à l'unanimité, soit par 15 voix pour.**

2. P-D-1526 Crédit d'investissement de CHF 95'000,- destiné à la réalisation de travaux sur le patrimoine arboré communal

La présidente cède la parole à **M. C. Creffield** qui rappelle qu'un crédit d'étude a été voté en 2020 pour la réalisation d'un inventaire et diagnostic du patrimoine arboré communal. Celui-ci a été réalisé en 2021 et le rapport en découlant rendu au début de l'année 2022. Il s'agit aujourd'hui d'aborder la suite en effectuant des tailles, des traitements, des coupes, des élagages, etc. Le montant estimé pour l'ensemble de ces travaux qui s'échelonnent tout au long de ces cinq prochaines années s'élève à CHF 95'000.-.

➡ **La parole n'étant pas demandée, la présidente soumet au vote le projet de délibération 1526.**

D – 1526 Crédit d'investissement de CHF 95'000,- destiné à la réalisation de travaux sur le patrimoine arboré communal

Considérant,

- le crédit d'étude, voté le 13 octobre 2020, destiné à l'étude du patrimoine arboré communal,
- la présentation de l'inventaire et du diagnostic du patrimoine arboré communal à l'Exécutif communal puis à la commission des routes, travaux et emplacements communaux du 14 mars 2022,
- le planning des travaux, estimé sur une durée de 5 ans, ainsi que l'évaluation des coûts présentée dans le rapport,
- le préavis favorable, à l'unanimité, de la commission des routes du 14 mars 2022
- l'exposé des motifs,
- l'article 30, alinéa 1, lettre e de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984.

Sur proposition de Madame le maire,

➔ **le Conseil municipal décide**

1. De réaliser les travaux sur le patrimoine arboré communal.
2. D'ouvrir à Mme le maire un crédit d'investissement de CHF 95'000,- destiné à ces travaux, qui s'ajoute au montant du crédit d'étude (D-1496 du 13 octobre 2020 / CHF 120'000,-).
3. De comptabiliser cette dépense dans le compte des investissements, 3420.110.50000.00, puis de la porter à l'actif du bilan, 3420.110.14000.00, dans le patrimoine administratif.
4. D'autoriser Mme le maire à contracter, si nécessaire, un emprunt auprès des établissements de crédit de son choix, à concurrence de CHF 95'000,- afin de permettre l'exécution de ces travaux.
5. D'amortir la dépense nette au moyen de 40 annuités qui figureront au budget de fonctionnement dès 2027.
6. L'attribution au fonds de décoration devra être enregistrée, lors du bouclage des comptes, selon les dispositions comptables applicables.

Cette délibération est adoptée par 12 voix pour, 3 abstentions.

3. P-D-1527 Annulation d'une délibération

La présidente cède la parole à **Mme S. Reusse**, co-auteure du projet de délibération, qui indique que la situation aujourd'hui est absurde et que le FC Compesières risque d'en faire les frais.

Toutes et tous, dans cette assemblée, ont une part de responsabilité. Elle rappelle que le vote du 8 février était basé sur des éléments partiels. Elle regrette qu'aucune étude n'ait été faite avant ce vote. Le FC Compesières demande un terrain synthétique, depuis des années, convaincu que c'est la seule solution. Or pour prendre une décision aussi importante, aussi coûteuse, aussi impactante à très long terme, il aurait fallu une étude neutre et externe. Le Conseil Municipal face à la demande du FC Compesières doit défendre les intérêts de toute la commune et doit prendre une décision raisonnée basée sur des éléments fiables.

Or ce qui s'est passé le 8 février n'est pas basé sur des éléments objectifs, ni fiables.

Pour rappel, les seules personnes entendues dans ce cadre ont été le FC Compesières et un fournisseur de terrains de sport synthétiques. L'AIMP et l'adjudication sur la période de Noël Nouvel An, a été faite dans un délai extrêmement serré, avec peu d'informations sur le projet et tout a été mis en œuvre pour faire voter ce terrain le plus rapidement possible.

Aujourd'hui, les groupes Bardonnex Alternative et LR+ ont choisi de demander l'annulation de la délibération du 8 février. Mme S. Reusse rappelle que c'est un outil démocratique qui existe, qu'il n'est pas inventé. A leur sens, les informations étaient insuffisantes et ne leur ont pas permis d'appréhender l'ensemble de la problématique et de se prononcer en toute connaissance de cause. Le manque d'informations n'a pas permis par exemple aux élues et aux élus de vérifier si le terrain synthétique était réellement la seule ou la bonne solution.

Mme S. Reusse rappelle également que la commission, qui a traité le sujet, a donné un préavis défavorable et a demandé qu'il soit renvoyé en commission pour pouvoir étudier d'autres possibilités, principalement de financement.

L'objectif de la délibération présentée aujourd'hui, que les groupes auraient souhaité présenter très rapidement en mars, était de pouvoir mettre en pause la décision du 8 février et de faire un point, avant que les travaux ne commencent et dans l'objectif d'impacter le moins possible le FC Compesières, en ne bloquant pas, par exemple, un terrain. Contrairement à un referendum qui a un coût important pour la commune et qui aurait grandement retardé la prise de décision, ils ont choisi cet outil avant tout pour limiter les coûts, pour être beaucoup plus réactifs et ouvrir la discussion sans plus attendre.

Mettre la décision en pause comme demandé début mars aurait permis de prendre connaissance rapidement des alternatives, de consulter le FC Compesières dans un processus de co-construction et absolument pas d'obstruction, de déterminer avec eux des mesures qui pourraient être acceptables et de se prononcer finalement sur des informations complètes.

La demande de présenter la délibération en mars ayant été balayée, pour des questions réglementaires, les deux groupes n'ont pas pu expliquer leurs intentions et leurs arguments; pourtant en mars les travaux n'étaient pas commencés. La décision de commencer les travaux, tout en sachant depuis le 2 mars qu'une telle délibération allait être présentée, n'est pas de leur responsabilité. Aujourd'hui c'est le FC Compesières qui se retrouve pris dans l'étau, ce qui est très regrettable et n'est pas de leur intention.

Ils valorisent totalement le fait que le FC Compesières est une association sportive, locale, importante pour la commune. Elle contribue à la cohésion sociale, au dynamisme de la commune. Elle participe à une meilleure santé et à transmettre des valeurs importantes. Leur propos n'est en aucun cas de remettre cela en question et personne, parmi les dépositaires de cette délibération, n'est contre le foot.

Mme S. Reusse rappelle que le terrain synthétique a été présenté comme la solution environnementale face au terrain en herbe. Peu après le vote, les groupes ont découvert, avec un peu de travail mécanique, une amélioration des graminées, quelques travaux de drainage et un retour à la vie du sol, qu'il était possible d'avoir un terrain naturel, sans pesticides, sain et résistant. En parlant avec quelques communes qui ont fait le pas, en adaptant un peu les pratiques, il est possible de faire durer ce terrain en herbe et pour un coût bien moindre.

Ces nouveaux éléments leur ont paru extrêmement importants à considérer. En fait ce sont des éléments qui permettraient d'envisager une alternative réaliste au terrain synthétique. Il s'agit de terrains en herbe, naturels mais traités de manière écologique, avec une meilleure résistance aux sollicitations et aux cisaillements, mais aussi une consommation d'eau bien moindre, zéro produits de synthèse, une plus grande perméabilité qui leur permet d'absorber les pluies et d'être jouables plus rapidement, une plus grande résistance aux maladies, etc. Ce sont aussi des terrains qui contribuent à la diminution du CO² et luttent contre le réchauffement climatique (absolument tout le contraire du synthétique). Ces terrains sont mis en place petit à petit partout en Suisse romande. Or parmi les arguments principaux pour proposer le synthétique, il a été fait appel aux arguments environnementaux. L'argument qui a pesé beaucoup dans le vote du 8 février, l'argument environnemental, était finalement un argument mensonger. Si ces solutions alternatives et environnementalement supportables avaient été connues le 8 février, les résultats de la délibération 1522 auraient probablement été très différents.

Il est aujourd'hui important de réfléchir avant d'aller trop loin.

Mme S. Reusse donne encore quelques informations complémentaires sur le synthétique qui démontre les raisons pour lesquelles il est important d'aller au bout de la démarche. A cet effet, elle a fait quelques recherches, des recherches qui auraient justement dû être faites par un consultant externe :

- Selon le *Sports Turf Management Association* (association des terrains synthétique), des études ont montré qu'un terrain synthétique coûte à terme plus que l'herbe naturelle.
- Les blessures sur terrain synthétique augmentent de 45%, surtout les brûlures. De nombreux joueurs, adultes et enfants, ont confirmé cela, y compris d'anciens joueurs pros. Les enfants de Mme S. Reusse ont joué au rugby sur du synthétique et ils en ont détesté chaque minute pour cause des brûlures.
- Les terrains synthétiques augmentent la chaleur. Le niveau d'inconfort pour les joueurs et joueuses augmente lorsqu'il fait chaud et les risques de malaises causés par la chaleur sont aggravés. Sachant que les étés s'annoncent de plus en plus caniculaires, faire jouer les enfants sur un sol surchauffé n'est pas une option réaliste.
- Les terrains synthétiques contribuent au réchauffement de l'air ambiant; 40% plus chaud que sur un terrain en herbe ce qui peut augmenter l'air ambiant de 4°C. Sachant que l'on va vers des étés de plus en plus chauds, c'est un contre-sens.
- Le plastique et les microplastiques se trouvent partout dans l'air, dans l'eau, dans le sol. Des microplastiques ont été mesurés dans la nourriture et même tout récemment dans le sang et dans les poumons. Les enfants de manière générale avalent plus de microplastiques que les adultes. Le terrain est en herbe synthétique. Même si le remplissage est en liège, le plastique va être exposé au soleil, aux intempéries, aux frottements et va relâcher des microplastiques dans l'environnement et dans les poumons de nos enfants. On ne connaît pas encore l'impact de tout ce plastique dans les corps mais on peut imaginer que ce n'est pas très positif.
- Il a été affirmé que le terrain synthétique était bon pour l'environnement; or il n'y a pas de drainage et les eaux de ruissellement vont directement dans les rivières et les lacs avec tout le plastique qu'elles transportent.

- Pour un terrain synthétique il faut du plastique, pour faire du plastique il faut du pétrole. Comme nous le savons, nous devons urgemment sortir du fossile, nous le savons et nous devons le faire, nous n'avons plus le choix. Les deux derniers volets du 6e rapport du GIEC montrait d'une part à quel point notre monde n'est pas adapté aux conséquences du changement climatique et d'autre part les mesures à prendre, dont la sortie, en urgence, du fossile. Il nous reste trois ans pour changer notre mode de consommation si on veut un avenir vivable.
- Un terrain synthétique doit être changé tous les 7 à 10 ans, ce sont des tonnes de déchets qui seront générés. Alors que la commune essaie de réduire ses déchets, qu'elle a engagé un consultant en gestion des déchets à Bardonnex, tout le travail de diminution des déchets sera anéanti avec la quantité de déchets qui sera générée par ce terrain synthétique. Est-ce que le consultant a d'ailleurs été questionné à ce sujet ?

Les membres du Conseil municipal ont une responsabilité, vis-à-vis des habitantes et habitants de la commune, mais aussi vis-à-vis de toutes les générations futures. Si ce terrain est impraticable dans 10 ans pour diverses raisons, à cause des canicules, quand l'eau viendra à manquer, si son revêtement ne peut plus être renouvelé à cause de l'interdiction du plastique à usage unique d'ici 2024, le Conseil municipal aura juste été responsable de créer une surface morte qui contribuera à réchauffer l'atmosphère et à envoyer du plastique dans l'environnement.

Mais la santé de nos enfants est aussi importante. On sait que l'exposition aux plastiques est liée aux cancers, aux dérèglements hormonaux, à l'infertilité, à des troubles neurologiques.

En tant que maman, avec les connaissances à disposition aujourd'hui sur le plastique et l'impact sur la santé, Mme S. Reusse interdirait à ses enfants de jouer sur un terrain synthétique.

Elle répète que l'intérêt n'est aucunement de nuire au FC Compesières mais, en qualité de conseillers et conseillères municipales, d'avoir un regard beaucoup plus global et plus large. Elle termine en précisant que les toutes ses déclarations et chiffres sont documentés et qu'elle en donne volontiers les références.

M. J.-C. Marchand n'a rien à ajouter à l'exposé complet qui vient d'être fait par Mme S. Reusse. Il ajoute un point omis lors de l'inventaire de M. C. Creffield, soit le montant estimé des travaux de réalisation d'un terrain synthétique qui est passé d'un million et demi à presque son double. Selon lui, il faudra également envisager un ajout de 2 millions pour la réfection de la buvette et des vestiaires qui en ont grandement besoin. Ce qui dérange fortement le groupe LR+ est que l'ensemble de ces travaux équivaut approximativement au budget annuel de la commune de Bardonnex.

S'adressant ensuite à l'administration communale, il s'assure qu'un projet de délibération déposé en son sein ne devrait pas être dévoilé avant qu'il ne soit traité par le Bureau du Conseil municipal et affichée au pilier public.

Mme B. Guex-Crosier l'informe que les conseillers municipaux ne peuvent pas interpeler le secrétaire général en séance plénière. Elle répondra personnellement à la question en temps opportuns.

M. J.-Cl. Marchand poursuit en indiquant que le projet de délibération a été déposé par Mme S. Reusse à la mairie en fin de matinée et que celui-ci était discuté, le même jour, à 14h30, sur la terrasse du Café de la Comète à Bardonnex. Il s'étonne que cette délibération soit passée de la mairie au bistrot.

M. C. Creffield précise que la commune avait comme conseil un expert indépendant en terrains de football naturel et synthétique et non un fournisseur de terrain synthétique. Il rappelle que la délibération votée le 8 février dernier l'a été par les représentants de tous les groupes politiques. En outre, dans la mesure où le délai référendaire s'est terminé le 28 mars et qu'aucune objection n'a été formulée, elle est devenue exécutoire. Si le projet de délibération 1527 avait pu être déposé lors de la séance du Conseil municipal du 15 mars dernier, les travaux auraient de toutes façons commencé. Si ce dernier est voté ce soir, M. C. Creffield indique que les travaux continuent. Si la clause d'urgence est demandée, les travaux continuent également car il n'y a aucun effet suspensif. Le seul moyen offert pour stopper ces derniers est le référendum qui, in fine, donnera la voix aux habitants. En cas de clause d'urgence, il rappelle qu'il sera alors empêché aux habitants de se prononcer. Par ces déclarations, il aimerait s'assurer que les conséquences du vote sont connues de chacune et de chacun. En outre, si le motif est de diminuer les coûts, ce qui se passe actuellement aura plutôt tendance à les augmenter. Il ajoute, en cas de vote favorable, qu'il sera nécessaire d'ouvrir ultérieurement un crédit de CHF 1'500'000.- afin de rendre la délibération effective. Il rappelle que rien n'a été fait dans la précipitation et que toutes les informations ont été à la disposition de tous les membres de Conseil municipal, ce pour autant que le ou les représentants de chaque groupe politique au sein de la commission des routes les aient communiquées. Enfin, les personnes qui voteront en faveur du projet de délibération présenté ce soir, porteront la responsabilité des coûts additionnels qui en découleront.

Si **Mme S. Reusse** comprend bien, les travaux continuent même si la délibération est votée ce que M. C. Creffield confirme. Selon elle, les informations données en commission n'étaient pas complètes puisque l'alternative du terrain naturel, entretenu de façon écologique, qui est un compromis entre le terrain synthétique et le terrain naturel traité avec des pesticides, n'a pas été abordée. Pour elle, cet élément crucial et intéressant manquait. Elle rappelle que la commission a préavisé défavorablement le projet de délibération 1522 et demandé son renvoi en commission afin de mieux aborder le sujet.

Tout d'abord **M. B. Gaud** tient à préciser, pour répondre à M. J.-Cl. Marchand, qu'il ne s'agit pas de gonfler le prix du terrain synthétique en ajoutant un coût hypothétique de rénovation du bâtiment des vestiaires et de la buvette. Le montant de réalisation d'un terrain synthétique se monte à CHF 1'800'000 et non à CHF 5'000'000. Aussi, au final, il serait probablement plus simple, pour économiser une année de budget communal, de faire une croix sur le Compesières FC.

Revenant sur les propos de Mme S. Reusse, il rappelle que les différentes possibilités ont été étudiées mais que celles liées au terrain naturel ne répondaient pas aux besoins du club. Le Compesières FC comprend 18 équipes et deux terrains qui doivent assurer 2300 heures de jeu par an. Le terrain synthétique garantit 1'600 heures de jeu par an pendant 10 ans; le terrain hybride en assure 800. Deux terrains hybrides ne couvrent pas les besoins du club. Un terrain classique en herbe, tel le terrain A, permet 500 heures de jeu; un terrain bio environ 600 heures. Il pourrait être intéressant de travailler le terrain de cette façon afin de gagner une centaine d'heures. Parallèlement, il est cependant primordial de garantir du jeu sur le deuxième terrain. En outre, dire que le travail n'a pas été fait au niveau de l'AIMP le surprend. Il cite l'exposé des motifs lié à la délibération 1527 : *« le type de terrain que nous choisirons in fine, doit pouvoir être justifiée par des éléments concrets et s'appuyer sur des comparaisons basées sur des coûts et sur des retours d'expériences. Elle doit être solidement ancrée sur une expertise technique, chiffrée, menée par des spécialistes »*, soit le principe de l'AIMP. Les experts mandatés par la commune ont donné un cahier des charges bien précis et n'ont aucunement agi quant à l'obtention du mandat.

Pour terminer, il aimerait éclaircir certains points faussement divulgués au sein de la population par des personnes, peut-être des membres du Conseil municipal mal informés :

- Il n'y aura pas de dalle en béton sous le terrain synthétique.
- Dans le communiqué de presse envoyé par Bardonnex Alternative, il est dit que la délibération est proposée par le groupe DC et Entente, ce qui est faux. La délibération est soutenue par le groupe mais, en l'occurrence, elle est proposée par l'Exécutif et portée par son adjoint LR+.
- Dire que l'on remplace un des deux terrains existants par un synthétique est également incorrect puisqu'il n'y aura prochainement plus que deux terrains de football au lieu des trois existants.
- Il a également été dit qu'une offre beaucoup moins chère avait été refusée. L'offre concernée était inférieure de CHF 10'000.- soit moins de 0.4% de la somme totale. M. B. Gaud rappelle que c'est le cahier des charges qui a influencé le choix.

M. F. Barthassat a deux observations à formuler, tout d'abord d'un ordre général. Il est important de faire appel à la mémoire et de s'imprégner de l'histoire avant de faire certains choix. Ceci est d'autant plus vrai que bon nombre de communiens sont de nouveaux habitants qui n'ont pas forcément les éléments leur permettant de mettre les choses en perspective et de contextualiser la réflexion. Pour la commune, n'en déplaise à certains, le FC Compesières n'est pas une association comme les autres. Club plus que centenaire, qui fait partie de l'ADN de Bardonnex depuis 1919, il a su faire rayonner l'image de la commune dans le canton au travers de ses divers engagements, notamment la création, en 1953, et l'organisation régulière du Tournoi des Campagnes, véritable institution sportive cantonale qui fédère et dynamise les clubs de la campagne genevoise. De tous temps, ce club a joué par son dynamisme et son développement un rôle évident dans la vie de la commune, bien au-delà de l'aspect sportif. Si nous souhaitons être cohérents et faire preuve de bon sens, mieux vaut prendre la décision qui assure une continuité profitable à la collectivité dans son ensemble. Deuxièmement, se référant à l'exposé de motifs de la délibération soumise au vote, M. F. Barthassat ne peut s'empêcher de relever le point suivant : Comment peut-on affirmer être convaincu par, il cite, « *l'importance de garantir des conditions de jeu satisfaisantes au FC Compesières* » et se positionner contre ce projet. Cela se traduit soit par un manque total de bonne foi, soit une méconnaissance du football et de ses prérequis pour que son exercice se déroule dans des conditions optimales. Le terrain synthétique n'est pas un caprice d'enfant gâté, c'est une nécessité. Le débat qui entoure ce projet perd totalement de vue son objectif principal. Quel est le véritable enjeu ? Il ne s'agit pas d'un enjeu climatique, il ne s'agit pas de sauver la planète. Le débat entourant ce projet est de garantir le bon fonctionnement d'un club sportif suite à une réduction, imposée par l'Etat, de son infrastructure. En conséquence, le bon choix est celui qui assure la pérennité et le développement du FC Compesières, au travers notamment de son mouvement junior. Nous avons entendu, lors de la séance du 8 février dernier, un conseiller regretter un tel investissement pour un sport dont la mixité reste, de son point de vue, largement insuffisante. M. F. Barthassat tient à relever que, premièrement le football féminin est en plein essor, et que deuxièmement, son développement au sein même du FC Compesières, dépend de la possibilité de pouvoir profiter d'équipements permettant de garantir de nombreuses heures de jeu, tout au long de l'année. Une condition *sine qua non* à la création de nouvelles équipes.

Se référant au cahier des charges de *Sportfloor*, plus particulièrement au traitement des déchets produits par le chantier, **M. N. Vernain** aimerait savoir ce qu'il a été fait du revêtement de surface du terrain de football - l'herbe et la partie du revêtement particulièrement impactée par les pesticides, les engrais, les herbicides - comment il a été traité et où il se trouve ?

Si la terre est polluée, elle est transportée dans un centre de récupération habilité à traiter ce genre de matière, si elle n'est pas polluée, qu'il s'agit de terre végétale, **M. C. Creffield** précise qu'elle est réutilisée comme telle. N'étant pas en possession des analyses, il ne peut donner actuellement plus de précisions.

M. N. Vernain informe que la terre est actuellement stockée sur des terrains agricoles et il ne lui semble pas que des analyses aient été faites. Le cas échéant, il aimerait en avoir les résultats.

M. C. Creffield indique que les terres actuellement stockées sur du terrain agricole ont été analysées et ne sont pas polluées.

Mme R. Wenger entend bien l'inquiétude économique du groupe LR+ et écologique de Bardonnex Alternative; au niveau économique, quel impact aura cette réalisation sur les impôts communaux ?

Comme il était mentionné dans la délibération du 8 février, l'investissement était scindé en deux parties, CHF 800'000 amortis au moyen de 10 annuités, CHF 1'910'000 amortis au moyen de 30 annuités. **M. C. Creffield** explique que la commune doit donc prévoir dans son budget annuel CHF 80'000.- dans son compte de fonctionnement afin de financer l'amortissement de CHF 800'000. A cette somme, s'ajoutent environ CHF 60'000 pour l'amortissement de CHF 1'910'000, cela durant 30 ans. Comme il l'avait dit au mois de février, il faut parallèlement prendre en compte une économie d'environ CHF 50'000 d'entretien des terrains ce qui représente une charge nette d'investissement d'environ CHF 100'000 par année.

Une délibération étant contraignante, les amendements proposés le sont également. **Mme R. Wenger** demande si l'Exécutif a d'ores et déjà approché les communes voisines pour un soutien financier.

Mme B. Guex-Crosier répond par l'affirmative. Troinex a répondu que le club était déjà soutenu par le biais d'une subvention annuelle, Veyrier et Perly-Certoux ne sont pas entrés en matière. Plan-les-Ouates était favorable de soutenir l'investissement à hauteur de 10% du coût de réalisation à condition que la commune de Bardonnex soutienne également à hauteur de 10% l'investissement prochainement prévu aux Cherpines et qui avoisinera CHF 35'000'000, ce que la commune de Bardonnex a aimablement décliné. Mme B. Guex-Crosier ajoute que le budget 2022, voté en novembre dernier, incluait déjà l'amortissement du terrain synthétique.

M. R. Wenger demande si l'appel d'offre du terrain synthétique comprenait des caniveaux afin de récupérer les particules plastiques. ?

M. C. Creffield répond que des caniveaux sont effectivement prévus pour la récupération des brins de plastique ainsi que pour les billes de liège qui pourraient être déplacées par le vent, l'eau ou autre. M. C. Creffield rappelle que ces éléments ont été discutés et présentés en séance par les prestataires et qu'ils n'ont pas à être repris en séance plénière du Conseil municipal.

S'adressant à Mme S. Reusse, **Mme A. Antille** se souvient que son groupe s'était opposé, il y a plus d'une année, à l'attribution de fonds, par le FI, pour la mise en place d'un terrain synthétique à Laconnex; aujourd'hui Bardonnex Alternative, appuyé du groupe LR+, demande l'annulation de la délibération votée au mois de février pour la réalisation d'un tel terrain à Compesières, les arguments à l'encontre de telles installations sont-ils toujours les mêmes ? S'agit-il d'une position dogmatique ?

Mme S. Reusse répond qu'il s'agit de considérations climatiques et aucunement de dogmatisme. L'opposition à une attribution du FI était plus symbolique car la résolution avait été prise sur le siège. Elle tient à rappeler que son travail est étroitement lié au développement durable et au climat et que ses déclarations sont prouvées scientifiquement.

Si toutes les pistes ont été étudiées, **Mme C. Brechbühl Molnarfi** demande à M. B. Gaud pourquoi la possibilité du terrain naturel n'a pas été évoquée ?

Comme dit précédemment, **M. B. Gaud** indique que cette possibilité ne répondait pas aux besoins du club. Il rappelle qu'il s'agit de trouver une solution pour passer de trois à deux terrains tout en garantissant les heures de jeu.

M. L. Lavarini rappelle que les différents groupes politiques sont représentés dans chaque commission du Conseil municipal. Si les informations ne circulent pas au sein des groupes et que tous les débats relatifs aux prix, matières, méthodes de travail, etc., doivent être refaits en séance plénière du Conseil municipal, arrêtons les réunions en commission !

Mme B. Guex-Crosier aimerait comprendre pourquoi le train n'a pas été arrêté alors qu'il était encore temps. La première délibération a été votée le 5 mars 2019 à l'unanimité, ouvrant un crédit d'étude pour remplacer un terrain en herbe en terrain synthétique. Il est en effet prévu que le terrain C retourne à l'agriculture et des échanges ont lieu avec le Compesières FC afin de connaître les besoins du club en matière de jeu; la solution du terrain synthétique se révèle la plus adéquate. En tant que citoyen, vous avez alors tout loisir de faire un référendum puisque dans votre programme politique demande le maintien des terrains en herbe.

C'est la première occasion pour vous exprimer sur ce sujet

Le 15 septembre 2020 vous déposez une résolution contre le terrain synthétique de Laconnex; vous avez donc su comment procéder pour changer les choses. Ce jour-là, le coût d'un terrain a également été abordé puisqu'il figurait dans le projet présenté au Conseil municipal. Pour mémoire, le montant demandé était de CHF 380'000 maximum ce qui représentait le 20% du coût total; avec une règle de trois on arrive à un coût à 1,9 million ! Ce, pour un terrain plus petit que celui de Compesières.

Le 13 octobre 2020, lors du Conseil municipal, Monsieur Creffield annonce le dépôt de la demande d'autorisation – deuxième occasion de demander d'étudier une autre option. Personne n'a réagi.

Lors du Conseil municipal du 9 mars 2021, il est évoqué le travail en commission – troisième occasion de demander d'étudier une autre option.

Lors du Conseil municipal du 20 avril 2021, il est annoncé que la commune a obtenu l'autorisation de construire pour le terrain synthétique – quatrième occasion de demander d'étudier autre chose. Personne ne bronche.

L'Exécutif – exécute ce qui est voté, il n'a jamais été demandé qu'il soit étudié autre chose qu'un terrain synthétique pendant plus de deux ans. Personne ne s'est réveillé. Mme B. Guex-Crosier a besoin de comprendre pourquoi il ne s'est rien passé; pas de référendum, de résolution, de motion, de crédit d'investissement pour demander autre chose, rien. Elle peut comprendre la déception, voire la frustration, d'avoir loupé le train mais quand le train est parti, faire un freinage d'urgence est problématique.

Répondant à M. J.-Cl. Marchand, elle le prierait d'être prudent lorsqu'il tente de diffamer l'administration. Il faudrait qu'il soit sûr que « la fuite » ne vienne pas de l'intérieur d'un des groupes politiques, car à sa connaissance tous les partisans ne soutiennent pas le projet de délibération présenté ce soir et se sont peut-être fait un malin plaisir d'informer des tiers.

C'est un peu comme le communiqué de presse qu'elle a reçu, signé par deux groupes politiques alors qu'il semble, selon les rumeurs, qu'un des groupes avait refusé de le parapher. Ce même groupe aurait d'ailleurs reçu un exemplaire avec une seule signature !

Faisant suite à certaines insinuations, **Mme S. Reusse** indique que son groupe n'a jamais eu aucun contact avec *Realsport* et qu'il a pris connaissance des échanges de correspondances lors du dernier Conseil municipal. Effectivement, son groupe réagit tard, il n'utilise probablement pas le bon outil, des erreurs ont été faites mais ses membres sont humains, bénévoles, ne sont pas infaillibles et font de leur mieux. La décision prise n'est peut-être pas la bonne, elle a un coût environnemental, sanitaire et financier important et peut-être cela vaut-il la peine de faire un pas en arrière et réfléchir à la question. Si le train est parti et qu'il va dans le mur, il faut peut-être faire un freinage d'urgence. Rebondissant sur une déclaration de M. B. Gaud, il ne s'agit pas de béton mais de grave concassée; quoiqu'il en soit le sol est mort et compacté.

Depuis 2019 et avec la nouvelle législature, les équilibres des forces politiques ont complètement changé, aussi selon **M. Ch. Frey**, il faut tenir compte des nouvelles sensibilités au sein du Conseil municipal. Concernant ce qui a été fait ou non, il existe un droit démocratique, qui permet, en tout temps, de pouvoir revenir sur un certain nombre d'éléments qui a été partiellement ou mal étudié. Il souhaite que l'on ne reproche pas sans cesse à Bardonnex Alternative ses actions ou ses manquements.

Mme B. Guex-Crosier indique qu'il aurait fallu utiliser le bon outil démocratique, soit le référendum, qui aurait permis à la population de pouvoir s'exprimer.

En qualité de membre de la commission des routes, **M. J.-Cl. Marchand** souhaite faire un *mea culpa* et donner raison à Mme le maire dans le sens où la commission n'a pas fait son travail correctement. Arrivé au sein de cette dernière, il ne s'est jamais posé la question quant à une autre possibilité que l'installation d'un terrain synthétique. Revenant sur les dires de Mme B. Guex-Crosier, il n'a pas attaqué l'administration mais a posé une question sans aucune conviction. Il n'est effectivement pas avéré que la fuite vienne de la mairie, il s'agit peut-être d'un curieux hasard.

M. G. Rana Zolana indique que le groupe LR+ n'a pas fait de référendum, en regard au montant indiqué dans la délibération, car il aurait pu porter préjudice au FC Compesières, un vote populaire n'étant jamais gagné d'avance. Le groupe aurait souhaité un renvoi en commission tel que proposé lors de la séance du 8 février dernier. Aussi, la solution de revoir toute la copie lui a paru intéressante. Pour terminer, une fois que le débat sera clôt, il demande une interruption de séance.

Mme B. Guex-Crosier entend la raison de ne pas avoir fait un référendum mais cela aurait été le seul moyen pour que l'Exécutif ne soit pas tenu de commencer les travaux. Il s'agissait du seul outil démocratique qui n'obligeait pas ce dernier à devoir exécuter la délibération votée par la majorité du Conseil municipal. Elle sait que cela agace plusieurs personnes de l'entendre rabâcher ces dires mais il s'agit de la réalité.

Mme C. Brechbühl Molnarfi est surprise que l'on parle autant de référendum ce soir; elle n'a pas eu l'impression que cet outil démocratique ait été récemment fortement apprécié. L'utilisation et le coût de ce dernier avaient valu passablement de reproches au comité référendaire de la déchetterie de la place De-Brunes.

Mme B. Guex-Crosier confirme, un référendum a un coût, mais il est nettement moins onéreux que celui de remettre un terrain de football en état.

Mme S. Reusse indique que le choix d'outil a été fait en ayant peu d'informations. En qualité de membre du Conseil municipal, personne n'est malheureusement disponible pour conseiller quant à une bonne procédure. Ceci plus particulièrement pour le groupe Bardonnex Alternative qui n'a pas de représentant à l'Exécutif. Mme S. Reusse s'est adressé au SAFCO pour avoir des éclaircissements quant à la procédure mais il lui a été répondu que la loi ne permettait pas de lui répondre.

Mme A. Antille rappelle que l'absence du groupe Bardonnex Alternative au sein de l'Exécutif est un choix du peuple.

Active dans trois associations communales, **Mme S. Schrag** sait ce qu'est l'attente d'une lettre pour la survie d'une association. Savoir enfin que l'on va pouvoir avancer dans l'année est un soulagement et l'établissement d'un planning peut alors être réalisé. Elle sait aussi ce que cela représente d'apprendre, quelques mois plus tard, que tout est remis en question. Ce soir, la question qui se pose et dont la réponse est entre les mains des membres du Conseil municipal, est de savoir quel club de football est souhaité pour la commune de Bardonnex. On ne répètera jamais assez que le club a besoin de plusieurs centaines d'heures de jeu pour les entraînements, les matches et les tournois. Deux terrains en herbe ne suffisant pas à combler ses besoins, le club devra faire des choix quant aux équipes de juniors, actifs ou seniors, ce qui donnera moins de plaisir aux joueurs à défendre les couleurs de leur maillot à la croix de Malte. Faute d'équipe ou d'avenir, les juniors s'exporteront dans un autre club et ils le feront dès qu'ils seront mobiles et autonomes. Parlant de joueurs, elle pense également aux joueuses dont une section existe depuis dix ans à Compesières. Alors que l'on sait que le club à cœur d'intégrer les jeunes dans les équipes d'actifs, il serait impensable d'imaginer un club sans catégorie junior. Est-ce ce que le Conseil municipal veut défendre ? Un club sans juniors étant un club sans avenir, le groupe DC et Entente n'en veut pas. Il s'agit également ce soir de reconnaître le travail bénévole des entraîneurs, du comité et du club des supporters, le temps investi à apprendre aux jeunes les techniques de jeu et à les encourager lors des matches. Le stade est un lieu de rencontre où de nombreuses personnes aiment se retrouver et partager. Selon le résultat du vote, Mme S. Schrag n'aimerait pas être à la place de certains et de certains lorsqu'il faudra affronter les questions des parents ou le regard de toute une association.

Mme B. Guex-Crosier indique que l'Exécutif a aussi parfois besoin d'être accompagné; le traitement d'une délibération telle que celle qui occupe actuellement le Conseil municipal étant inhabituel, il a demandé un avis de droit. Celui-ci sera annexé au procès-verbal de la séance et joint à la délibération si elle devait être acceptée.

Elle ne donne pas lecture des 25 pages le composant et se limite aux conclusions :

« L'art. 51 al. 3 let a du règlement du Conseil municipal peut être interprété en ce sens qu'il empêche de saisir une seconde fois le Conseil municipal d'un projet de délibération qui a déjà fait l'objet d'une précédente délibération adoptée au terme du processus de décision prévu par ledit règlement.

La nouvelle délibération soumise au vote du Conseil municipal poserait de sérieux problèmes en matière de garantie des droits politiques des citoyens de la Commune pour le cas où elle venait à être soumise au vote populaire ensuite de l'aboutissement d'un référendum.

La nouvelle délibération est affectée de nombreux vices formels, tant dans son intitulé que dans son dispositif.

Toutes ces raisons devraient mener le SAFCO à annuler la délibération litigieuse si elle venait à être adoptée par le Conseil municipal lors de sa séance du 12 avril 2022. »

M. F. Barthassat trouve particulièrement sidérant, au vu des enjeux, d'entendre des auteurs de la délibération que le Conseil municipal va devoir voter dans quelques minutes, qu'ils se sont peut-être trompés d'outil. Ceci est totalement absurde.

Il est une spécialité de l'Exécutif de sortir des articles que le groupe Bardonnex Alternative ne connaît pas parfaitement. **M. Ch. Frey** insiste lourdement sur les conditionnels figurant dans les conclusions de l'avis de droit, Il est clairement dit pourrait être, devrait être, etc. Par ailleurs, si un avis de droit sur une question relativement simple comporte 25 pages, cela signifie bien qu'il y a du pour et du contre. M. Ch. Frey ne souhaiterait pas que cet avis de droit soit considéré comme une vérité absolue.

Mme B. Guex-Crosier relit une partie de la conclusion qui n'est pas au conditionnel : *« La nouvelle délibération est affectée de nombreux vices formels, tant dans son intitulé que dans son dispositif. ».*

M. Ch. Frey : « C'est dans la formulation – devrait éventuellement être annulée – qu'il y a clairement un conditionnel ».

Si l'objectif de la délibération est de remettre le sujet sur le tapis alors que le train est passé, **M. C. Creffield** indique qu'il loupe sa cible. Comme il l'a expliqué précédemment, la prise de la délibération n'est pas suspensive et les travaux continueront. Si c'est pour exprimer une frustration, il faut être conscient que celle-ci a un prix.

Dans l'exposé des motifs, le groupe ne remet en question ni l'éclairage, ni l'assainissement du parking mais uniquement la réalisation d'un terrain synthétique. Aussi, **M. M. Boymond** se demande si la différence de coût entre la mise en place d'un terrain synthétique ou la mise en place d'un terrain bio en vaut réellement la chandelle. Ne faudrait-il pas mieux trouver une solution pérenne en tenant compte des réels besoins ?

Pour répondre à M. F. Barthassat, **M. Ch. Frey** déclare que reconnaître de ne pas avoir fait les bons choix ferait du bien à tous les groupes politiques, y compris DC et Entente. De temps à autre, il est bon de faire preuve de modestie et de transparence et d'admettre que la décision prise n'était pas forcément la bonne. S'adressant à M. C. Creffield, il pense que faire voter ce projet de délibération a un effet pédagogique pour l'Exécutif - ne pas foncer tête baissée – pédagogique pour d'autres groupes - ne pas vouloir faire passer au forceps un certain nombre de décisions - mais s'écouter les uns les autres comme Bardonnex Alternative essaie de le faire en permanence.

Mme B. Guex-Crosier remercie M. Ch. Frey pour la pédagogie. Elle rappelle cependant que l'Exécutif n'a pas d'autre choix que d'exécuter une délibération votée par le Conseil municipal, que cela lui plaise ou non.

Se référant au troisième considérant, **Mme S. Schrag** demande à quelle date la décision citée a été prise.

Faisant suite à l'intervention de M. Boymond, **Mme S. Reusse** indique qu'il ne s'agit pas seulement d'une différence financière mais également d'une différence environnementale. Il ne s'agit pas de fanatisme écologique, ni de frustration mais de faits reconnus scientifiquement qui doivent nous pousser à changer radicalement notre mode de consommation dans les trois ans.

➔ **La suspension de séance de cinq minutes, demandée par M. G. Rana Zolana, est acceptée à l'unanimité.**

Personne n'ayant pu répondre à la question qu'elle a posée précédemment et la décision n'étant pas protocolée, **Mme S. Schrag** propose la suppression du considérant ce qui est accepté. Mme S. Schrag poursuit en demandant un vote nominatif.

➔ **La parole n'étant plus demandée, la présidente soumet au vote le projet de délibération 1527 modifié.**

D – 1527 Annulation d'une délibération

Considérant,

- *le préavis défavorable de la commission des routes, travaux et aménagements communaux du 26.01.22 au projet de délibération D-1522,*
- *la demande de la commission de ne pas amener cette délibération en l'état devant le Conseil municipal,*
- *les nouveaux éléments portés à notre connaissance concernant les terrains de foot,*
- *l'importance de prendre une décision en maîtrisant tous les éléments et en ayant une étude complète et comparative des différentes solutions,*
- *le coût élevé et l'impact à long terme de cette décision,*
- *la délibération D-1522 votée le 08.02.2022, relative à un crédit de réalisation de CHF 2'710'000,- destiné à la transformation d'un terrain de football en herbe en terrain synthétique avec éclairage, au remplacement de l'éclairage existant du terrain A, ainsi qu'à l'assainissement de la zone de parking adjacente,*
- *la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984.*

Sur proposition des groupes PLR+ et Bardonnex Alternative,

➔ **le Conseil municipal décide**

1. D'annuler la délibération votée par le conseil municipal le 08 février 2022 relative à un crédit de réalisation de CHF 2'710'000,- destiné à la transformation d'un terrain de football en herbe en terrain synthétique avec éclairage, au remplacement de l'éclairage existant du terrain A, ainsi qu'à l'assainissement de la zone de parking adjacente.

Cette délibération est adoptée par 9 voix pour, 6 voix contre, selon le vote nominatif suivant :

Mme S. Schrag :	contre	M. G. Rana Zolana :	pour
M. B. Gaud :	contre	Mme R. Wenger :	contre
M. M. Boymond :	contre	M. Ch. Frey :	pour
Mme A. Antille :	contre	Mme S. Reusse :	pour
M. F. Barthassat :	contre	M. C. Brechbühl Molnarfi :	pour
M. J.-Cl. Marchand :	pour	M. N. Vernain :	pour
Mme M. Barrillier :	pour	Mme M. Boucris :	pour
Mme P. Messerli Alouan :	pour		

4. P-M-1023 Accueil de TIG au sein de la commune

La présidente cède la parole à **Mme A. Antille**, auteure du projet de motion, qui explique que la notion de jour amende a été introduite depuis la révision du code pénal en 2007. Un jour amende correspond à un jour de privation de liberté. Aujourd'hui, la possibilité est également offerte d'effectuer un travail d'intérêt général (TIG). Ce travail non rémunéré doit être accompli au profit d'institutions sociales ou d'œuvres d'utilité publique. Le travail d'intérêt général permet d'éviter une incarcération à une personne condamnée.

M. Ch. Frey trouve cette idée excellente. S'agissant d'une compensation de peine, se pose la question de l'encadrement. Qui va s'en charger ?

Mme A. Antille précise que l'objet de la motion est que la commune puisse étudier sa capacité à accueillir. Elle pourrait refuser un partenariat avec l'Office cantonal de la détention ou ne l'accepter que sous certaines conditions et à certaines périodes.

M. Ch. Frey demande si un contrat est signé entre les trois parties et s'il peut être interrompu à n'importe quel moment.

Mme A. Antille répond que la personne étant sous sanction pénale, il n'y a ni convention, ni contrat. Selon les motifs, l'engagement peut effectivement être interrompu.

S'il est possible d'éviter la prison à certaines personnes en leur évitant de devenir de vrais truands, **M. J.-C. Marchand** votera en faveur de la motion.

➔ **La parole n'étant plus demandée, la présidente soumet au vote le projet de motion 1023.**

M – 1023 Accueil de TIG au sein de la commune

Considérant,

- *l'intérêt de pouvoir accueillir des personnes étant soumises au Travail d'intérêt général (TIG) pour des travaux ponctuels au sein de la commune,*
- *la volonté d'offrir une alternative à la prison pour des infractions mineures,*
- *la volonté de limiter les peines privatives de liberté lorsqu'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions,*

- *la volonté de promouvoir les droits humains et de réduire la surpopulation carcérale,*
- *l'exposé des motifs.*

Sur proposition du groupe DC et Entente,

➔ **Le Conseil municipal invite Madame le maire**

1. À auditionner la responsable en charge du travail d'intérêt général (TIG) au sein de l'Office cantonal de la détention puis de faire un retour à la commission sociale et culture par le moyen qu'il jugera adéquat.
2. À examiner la possibilité d'accueillir des personnes souhaitant effectuer du travail d'intérêt général (TIG).

➔ **Cette motion est adoptée à l'unanimité, soit par 15 voix pour.**

5. P-M-1024 Ecole de Compesières

La présidente cède la parole à **M. G. Rana Zolana**, auteur du projet de motion. Par son biais, Il indique que le groupe LR+ souhaite que l'Exécutif étudie la possibilité de plafonner le coût de la nouvelle école à CHF 20'000'000.

M. L. Lavarini, qui n'a pas loupé une seule séance de la commission des bâtiments, n'a jamais entendu parlé du chiffre indiqué dans le texte du projet de motion (i.e. CHF 27'000'000). Il est également très surpris par l'objet de ce dernier. Encore une fois et comme dit précédemment, tous les groupes sont représentés au sein des différentes commissions. Le 13 janvier dernier, les membres de la commission des bâtiments ont décidé d'aller de l'avant avec le projet de l'école, selon le coût annoncé, la configuration des bâtiments, l'intérêt de démolir et reconstruire, etc. Une priorité environnementale a été donnée au projet, les architectes communales l'ont présenté et défendu devant les différents offices cantonaux et associations de protection du patrimoine. Si une nouvelle étude devait être faite, l'école ne serait jamais terminée pour 2024 et une partie des élèves devra probablement être dirigée vers d'autres établissements scolaires. M. L. Lavarini trouve la situation incroyable; par chance, il vient de se faire opérer des yeux et ne voit pas très clair car là, *il y a du lourd* ! Si tel est le souhait du Conseil municipal, l'Exécutif entamera une nouvelle étude et reviendra avec une nouvelle demande de crédit mais il demande aux membres du Conseil municipal de bien réfléchir avant de prendre une telle décision.

M. M. Boymond, se référant à un récapitulatif estimatif des coûts communiqué à la commission des bâtiments dont il est membre, fait part du montant indiqué qui se monte à CHF 25'169'000, dont à déduire des aides et subventions pour un montant approximatif de CHF 7'000'000.

➔ **La parole n'étant plus demandée, la présidente soumet au vote le projet de motion 1024.**

M – 1024 Ecole de Compesières

Le coût de construction estimatif de la nouvelle école de Compesières a considérablement augmenté depuis les premières études.

Le montant de CHF 27'000'000.- a été prononcé en commission.

Le groupe PLR+ estime ce montant disproportionné avec les moyens de la commune de Bardonnex.

Il demande à l'Exécutif d'étudier une variante alternative dont le prix total serait plafonné à CHF 20'000'000.

Le maintien de la salle Communale dans sa situation actuelle, avec les agrandissements et améliorations thermiques nécessaires, pourrait être l'un des axes de l'étude.

➔ **Cette motion est refusée par 10 voix contre, 5 voix pour.**

VIII. ÉLECTION D'UN MEMBRE COMPLÉMENTAIRE AU BUREAU DU CONSEIL MUNICIPAL

M. J.-C. Marchand, au nom du parti Libéral, Radical et Plus, propose la candidature de **M. G. Rana Zolana** au poste de vice-président du bureau du Conseil municipal.

➔ **Cette candidature est approuvée par acclamations.**

IX. ÉLECTION D'UN MEMBRE AU CONSEIL DE FONDATION DE LA FONDATION DE LA COMMUNE DE BARDONNEX POUR LE LOGEMENT

M. G. Rana Zolana, au nom du parti Libéral, Radical et Plus, propose la candidature de **Mme P. Messerli Alouan**.

➔ **La candidature de Mme P. Messerli Alouan est acceptée par acclamation.**

X. PROPOSITIONS INDIVIDUELLES, QUESTIONS ET DIVERS

1. Route de Bardonnex – suppression de places de stationnement

Se référant au courrier qui a été lu en début de séance, **M. Ch. Frey** demande si les places seront compensées ? Est-ce que n'importe quel citoyen peut demander la suppression de places de stationnement ? De telles demandes ne devraient-elles pas passer devant la commission de l'aménagement ?

M. C. Creffield répond que la suppression de ces places a été décidée par l'OTC (l'office des transports et de la circulation) suite à la construction d'une nouvelle habitation. Selon la législation en vigueur, une vision et un dégagement suffisants doivent permettre aux personnes quittant la cour de s'engager en toute sécurité sur la chaussée. Si aujourd'hui d'autres accès de propriétés privées devaient être discutés et réévalués par ledit office, il est probable que de nouvelles places soient supprimées. Quant à la commission de l'aménagement, elle a effectivement préavisé l'autorisation de construire mais à ce moment-là, la loi liée à la circulation n'était pas la même.

2. Patrimoine arboré communal

Il y a un certain nombre de mois, une habitante de La Croix-de-Rozon avait adressé un courrier à la commune demandant si la coupe d'arbres était compensée par de nouvelles plantations. Il avait été indiqué en séance plénière qu'une réponse lui serait donnée lorsque l'inventaire du patrimoine arboré communal serait terminé. **Mme S. Reusse** aimerait savoir si une réponse a été donnée.

M. C. Creffield pense qu'elle a reçu une réponse ou, du moins, un accusé de réception.

Mme S. Reusse serait intéressée de connaître le contenu de la réponse.

3. Budget en format Excel

Lors de la présentation du budget 2022, **M. N. Vernain** avait demandé s'il serait possible que les membres du Conseil municipal reçoivent le budget, et éventuellement les comptes, en format Excel.

M. B. Guex-Crosier répond que les comptes et le budget en deux fonctions, deux natures pourront être transmis en format Excel.

4. Cimetière de Compesières

Lors d'une récente visite au cimetière communal, **M. F. Barthassat** a pu remarquer que l'entretien des travées laissait à désirer, il demande si une intervention est prévue ?

M. C. Creffield répond que la commune vient de changer de prestataire et que les différents entretiens sont en cours.

5. Chemin des Côtes-de-Landecy

M. J.-Cl. Marchand remercie la mairie, si tel est le cas, d'avoir aidé à l'enlèvement du bus à Landecy.

6. Ferme de Fémé

M. J.-Cl. Marchand demande si le dossier relatif à la ferme de Fémé a évolué ?

Mme B. Guex-Crosier répond que l'Exécutif a été sollicité par l'avocat de M. Berclaz qu'il recevra en mai.

7. Démission

M. J.-Cl. Marchand annonce qu'il démissionne du groupe LR+ et qu'il siègera dès l'automne en indépendant.

Mme B. Guex-Crosier lui rappelle qu'il doit adresser un courrier au Bureau du Conseil municipal afin de prendre les dispositions nécessaires quant à son remplacement, notamment, à la présidence de la commission Environnement et développement durable.

8. Conseil municipal

M. G. Rana Zolana félicite Mme P. Messerli Alouan pour son entrée au sein du Conseil municipal et lui souhaite la bienvenue. Il indique qu'elle siègera dans les commissions des routes, travaux et emplacement communaux et Sociale et culture.

9. Construction d'un terrain synthétique

Pour éviter toute ambiguïté future, **M. C. Creffield** précise que les travaux de construction vont continuer et seront probablement terminés lorsque cette affaire trouvera son issue.

XI CALENDRIER

Commissions	Aménagement, urbanisme et mobilité	25.04.22	18h30	Salle des commissions
		10.05.22	18h30	Salle des commissions
	Bâtiments, école et sports	09.05.22	19h15	Salle des commissions
	Environnement et développement durable	31.05.22	18h30	Salle des commissions
	Finances, économie et sécurité	14.04.22	18h30	Salle des commissions
	Routes, travaux, et emplacements Communaux	25.05.04.22	18h30	Salle des commissions
	Sociale et culture	27.04.22	18h30	Salle des commissions
		28.04.22	19h30	Salle des commissions
	Bureau	28.04.22	18h30	Mairie
	Conseil municipal	10.05.22	20h30	Salle des Chevaliers

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente remercie l'assistance et, invitant chacune et chacun à partager le verre de l'amitié à la salle des commissions, elle lève la séance à 23h00.

Véronique Crettenand, présidente

Bardonnex, le 21 avril 2022/fb

Annexe : Avis de droit de Me Steve Adler, Fontanet & associés.

AVIS DE DROIT

à Commune de Bardonnex

de Me Steve Alder

concerne Admissibilité d'une délibération annulant une précédente délibération entrée en force et en cours d'exécution ?

date Genève, le 12 avril 2022

référence SA220145.02124038

a Problématique

1. Le présent avis de droit vise à déterminer s'il est juridiquement possible, pour un conseil municipal, d'adopter une délibération dont l'objectif est d'annuler une délibération précédemment acceptée, pour laquelle aucun référendum n'a été demandé, qui a été validée par le Service des affaires communales (ci-après : le **SAFCO**) et qui est en cours d'exécution.
2. Dit en d'autres termes, il convient de vérifier si une telle délibération, à supposer qu'elle soit adoptée, serait ou non validée par le SAFCO dans le cadre du contrôle qu'il lui revient d'opérer sur chaque délibération adoptée par un conseil municipal.

b Documents de travail utilisés

3. Le présent avis de droit se base sur les éléments factuels et contextuels qui m'ont été communiqués lors de l'entretien téléphonique du 5 avril 2022 ainsi que sur les documents qui m'ont été transmis par la commune de Bardonnex (ci-après : la **Commune**), à savoir :
 - La délibération D-1522 du 8 février 2022 portant sur le vote d'un crédit de réalisation de CHF 2'710'000.- destiné notamment à la transformation d'un terrain de football en herbe en terrain synthétique ainsi que son exposé des motifs du même jour ;
 - Le projet de délibération annulant la délibération du 8 février 2022 et son exposé des motifs du même jour ;
 - Un échange de courriels entre le Secrétaire général de la commune de Bardonnex et le SAFCO des 3 et 5 avril 2022.

c Eléments factuels

4. La Commune possède, sur son territoire, trois terrains dévolus à la pratique du football qui accueillent les équipes du FC Compsières. Deux de ces terrains sont, depuis le 31 octobre 2019, situés en partie sur des parcelles appartenant à la Commune (soit le terrain A – le terrain principal – et le terrain B), le troisième (le terrain C) étant quant à lui sis sur une parcelle privée que la Commune loue à un particulier¹.
5. L'augmentation constante des effectifs du FC Compsières, la conclusion de partenariats avec les communes de Perly-Certoux, de Troinex et de Veyrier portant sur l'utilisation des infrastructures sportives du FC Compsières, la

¹ On relèvera tout de même que le terrain A est situé en partie sur une parcelle appartenant à la Paroisse de Compsières (parcelle n°13'868) et en partie sur une parcelle appartenant à la Commune (parcelle n°13'869). Le terrain B est quant à lui entièrement situé sur une parcelle appartenant à la Commune (parcelle n°13867).

volonté de l'Office cantonal de l'agriculture et de la nature de voir le terrain C réaffecté à l'agriculture – sa vocation première – ainsi que la vétusté de certaines installations existantes – notamment l'éclairage du terrain A – ont amené la Commune à envisager :

- D'agrandir le terrain B et de remplacer le gazon actuel par du gazon synthétique ;
 - D'installer un éclairage sur le terrain B ;
 - De remplacer l'éclairage actuel du terrain A ;
 - D'assainir la zone du parking se trouvant le long de la route de Saconnex-d'Arve ;
 - D'entreprendre les travaux visant à la remise en état du terrain C aux fins de pouvoir le restituer à l'agriculture.
6. La Commune a obtenu, le 26 mars 2021 et le 5 mai 2021, deux autorisations de construire (DD 114'005/1 et APA 312443) permettant la réalisation des travaux énumérés ci-dessus. Ces deux autorisations de construire sont aujourd'hui en force.
7. Dans le prolongement de ces deux autorisations, la Commune a mis sur pied une procédure destinée à sélectionner, par le biais d'un appel d'offres, l'entreprise qui se chargerait de la réalisation des travaux de réaménagement et de réfection des installations du stade de Compesières. L'offre finalement retenue se chiffre, pour l'ensemble des travaux, à CHF 2'710'000.-.
8. Consécutivement à ce processus de sélection, le Conseil municipal a été saisi d'un projet de délibération visant à ouvrir, à l'exécutif communal, un crédit de réalisation de CHF 2'710'000.- destiné au financement des travaux.

9. Ce projet de délibération a été renvoyé pour étude à la commission des routes, travaux et aménagements communaux du Conseil municipal qui s'est déclarée défavorable au projet le 26 janvier 2022.
10. Ce nonobstant, le projet de délibération a été porté à l'ordre du jour du Conseil municipal du 8 février 2022 et accepté par 8 voix pour, 3 voix contre et 4 abstentions.
11. A teneur de son dispositif, cette délibération avalise la réalisation des travaux autorisés par la DD 114'005/1 et l'APA 312443, ouvre à la maire de la Commune un crédit de réalisation de CHF 2'710'000.-, décide de comptabiliser cette dépense sur le compte investissements de la Commune et de la porter à l'actif du bilan (plus précisément dans le patrimoine administratif), amortit la dépense ainsi autorisée au moyen de diverses annuités et autorise la maire de la Commune, si nécessaire, à contracter un emprunt pour financer le coût des travaux.
12. Cette délibération a été validée par le SAFCO et aucun référendum n'a été demandé à son encontre². Elle est, par conséquent, au jour de la rédaction du présent avis de droit, en force et exécutoire.
13. Selon les informations qui nous ont été communiquées par la Commune, les travaux ont d'ores et déjà débuté (*i.e.* les installations de chantier sont en place, les barrières du terrain B ont été déposées et les travaux de terrassement du terrain B sont en cours). Selon le planning arrêté, il est prévu que les travaux soient terminés d'ici à la fin du mois d'août 2022 pour la reprise du championnat de football.

² Le délai référendaire est arrivé à échéance sans avoir été utilisé le 28 mars 2022.

14. Lors de la séance du Conseil municipal du 14 mars 2022, plusieurs conseillers municipaux ont voulu, sur le siège, déposer un projet de délibération annulant la délibération D-1522. Ce projet de délibération n'a toutefois pas été soumis au vote du Conseil municipal dans la mesure où les délais pour l'inscription d'objets à l'ordre du jour n'avaient pas été respectés par les conseillers municipaux en question.
15. Ces conseillers municipaux sont toutefois revenus à la charge et ont, en vue de la séance du Conseil municipal du 12 avril 2022, déposé un nouveau projet de délibération destiné à annuler la délibération D-1522. Le dispositif de ce projet de délibération ne contient qu'un seul point : l'annulation de la délibération D-1522.
16. A s'en tenir à l'exposé des motifs qui accompagne ce projet de délibération, les conséquences financières et les coûts environnementaux générés par la délibération D-1522 n'auraient pas été suffisamment analysés. Par ailleurs, il existerait d'autres solutions à la pose d'un gazon synthétique sur le terrain B qu'il conviendrait d'explorer avant de prendre une décision finale sur les travaux à mettre effectivement en œuvre.
17. Les conseillers municipaux à l'origine de cette délibération souhaitent en conséquence que la délibération D-1522 soit annulée, que la commission des routes, travaux et aménagements communaux soit à nouveau saisie du dossier et qu'une étude comparative des différentes solutions qui existent soit menée.
18. Ils précisent encore que les travaux liés à l'installation d'un éclairage sur le terrain B et à la rénovation du parking le long de la route de Sacconnex-D 'Arve ne sont pas visés par cette annulation mais que, comme leurs coûts sont liés à l'installation d'un gazon synthétique sur le terrain B, de nouveaux devis devront

probablement être réclamés en fonction du vote final du Conseil municipal sur le projet de délibération.

19. Le projet de délibération ne se prononce pas sur l'impact qu'il aurait sur les travaux de remplacement de l'éclairage du terrain A, tout comme il ne dit rien sur une éventuelle remise en état des installations ensuite de l'arrêt des travaux en cours de réalisation (plus particulièrement les travaux de terrassement qui ont déjà débuté). De la même manière, cette délibération ne traite pas des éventuelles conséquences financières qu'un arrêt des travaux serait susceptible d'entraîner pour la Commune.

d Analyse juridique

i) possibilité générale d'annuler une délibération précédemment acceptée un conseil municipal ?

20. Le conseil municipal d'une commune exerce des fonctions délibératives et consultatives (art. 29 al. 1 LAC³). Les fonctions délibératives s'exercent par l'adoption de délibérations soumises à référendum (art. 29 al. 2 LAC). Les objets de ces délibérations sont définis à l'art. 30 LAC.

21. Parmi les délibérations que peut prendre le conseil municipal d'une commune figurent celles concernant les crédits d'engagement et complémentaires relatifs aux dépenses d'investissement du patrimoine administratif et les moyens de les couvrir (art. 30 al. 1 let e LAC) ainsi que celles relatives aux emprunts communaux (art. 30 al. 1 let g LAC).

³ Loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, RS GE B 6 05.

22. Une fois adoptées, les délibérations d'un conseil municipal sont sujettes à trois contrôles distincts ; un contrôle populaire, un contrôle de la légalité et un contrôle judiciaire.
23. Le contrôle populaire s'exerce par le biais du référendum facultatif. Dans une commune de moins de 3'000 habitants comme Bardonnex, il doit être demandé par 16% des titulaires des droits politiques (art. 29 al. 2 *cum* 33 al. 1 LAC ; art. 77 al. 1 Cst-GE)⁴) dans un délai de 40 jours dès la publication de la délibération (art. 68 al. 1 Cst-GE applicable par renvoi de l'art. 77 al. 2 Cst-GE). Si aucun référendum n'est demandé ou s'il aboutit et que le corps électoral valide la délibération adoptée par le conseil municipal, cette dernière devient exécutoire (art. 88 al. 2 LAC).
24. Le contrôle de la légalité est exercé par le Conseil d'Etat sous la surveillance duquel sont placées les 45 communes genevoises (art. 82 LAC). En vertu de ce pouvoir de surveillance, toutes les délibérations des conseils municipaux sont soumises, pour approbation, soit au Conseil d'Etat, soit au Département de la cohésion sociale en fonction de leurs objets (art. 88 al. 1, 90 et 91 LAC).
25. Le Conseil d'Etat et le Département de la cohésion sociale contrôlent uniquement la légalité des délibérations qui leur sont soumises (art. 89 let b LAC⁵). Il ne leur appartient en revanche pas de juger de la pertinence ou de l'opportunité d'une délibération. Ils n'annuleront en conséquence que les délibérations qui s'avèrent contraires "aux lois ou aux règlements en vigueur" (art. 89 let b LAC), qu'il s'agisse de dispositions légales ou réglementaires fédérales, cantonales ou communales.

⁴ Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012, RS GE A 2 00.

⁵ Le Conseil d'Etat et le Département de la cohésion sociale doivent également vérifier que la délibération a été adoptée lors d'une séance du conseil municipal convoquée conformément à la loi (art. 89 let a LAC). Ce cas de figure ne présente que peu d'intérêt pour la question qu'il convient de résoudre puisque, à l'évidence, la délibération que le Conseil municipal est amené à éventuellement adopter le 12 avril 2022, le sera lors d'une séance légalement convoquée.

26. Enfin, il existe, pour certaines délibérations, un contrôle judiciaire, lequel est exercé à Genève par la Chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la CACJ). Un tel contrôle n'est possible que contre les délibérations qui peuvent être qualifiées de décisions administratives⁶.
27. Selon la jurisprudence et la doctrine, les délibérations en matière budgétaire, dont font partie les délibérations adoptées par un conseil municipal en application de l'art. 30 al. 1 let e LAC, ne remplissent pas les conditions d'une décision au sens de l'art. 4 LPA⁷, avec la conséquence qu'elles ne sont pas attaques par la voie du recours⁸.
28. Par ailleurs, selon sa jurisprudence constante, la CACJ refuse de reconnaître à un conseiller municipal la qualité pour recourir contre une délibération du conseil municipal du simple fait de son appartenance audit conseil, faute d'être touché spécialement par la délibération qu'il pourrait être amené à contester⁹. Pour que la qualité pour recourir puisse lui être reconnue, il faut dès lors que le conseiller municipal puisse justifier d'un intérêt personnel, direct et digne de protection à l'annulation de la délibération qu'il conteste¹⁰. Les cas dans lesquels un tel intérêt pourrait exister sont rares.

⁶ ATA/772/2012 du 13 novembre 2012, consid. 4.

⁷ Loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985, RS GE E 5 10.

⁸ SJ 1998 296, p. 298 ; François BELLANGER, *Le contentieux communal genevois in L'avenir juridique des communes*, Genève 2007, p. 129 ; d'une manière plus générale pour les décisions en matière de budget : Thierry TANQUEREL, *Manuel de droit administratif*, Genève 2018, n°624, pp. 225-226.

⁹ ATF 144 I 43, consid. 2.1 ; TF 1C_665/2013 du 24 mars 2014, consid. 3.2 ; ATA/362/2013 du 11 juin 2013, consid. 10.

¹⁰ ATF 144 I 43, consid. 2.4.

29. **Dans le cas d'espèce**, la délibération D-1522 était soumise au référendum facultatif dans la mesure où il ne s'agissait pas d'une délibération approuvant le budget annuel de la commune mais uniquement l'ouverture d'un crédit d'engagement. Or, aucun référendum n'a été demandé par le corps électoral bardonnésien, ce qui démontre sinon son adhésion, du moins son absence d'opposition aux travaux validés par ladite délibération. Par ailleurs, le Département de la cohésion sociale a validé la délibération D-1522, ce qui signifie qu'elle ne contenait rien qui fût contraire aux lois ou aux règlements en vigueur. Enfin, aucun recours n'a été interjeté contre la délibération D-1522¹¹.

30. A ce stade du raisonnement, on peut donc poser un constat : la délibération litigieuse a été validée par l'autorité de surveillance et aucun référendum ni aucun recours n'a été respectivement demandé ou déposé à son encontre. Cela emporte la conséquence que ladite délibération est en force et exécutoire. D'ailleurs, elle est déjà en cours d'exécution puisque les travaux qu'elle prévoit sont en voie de réalisation.

31. La volonté des conseillers municipaux de refaire voter le Conseil municipal sur cet objet, nonobstant les considérations qui précèdent, pourrait ainsi être vue comme une tentative de contourner les trois contrôles prévus par la LAC et par la Cst-GE et pourrait ainsi s'apparenter à une manœuvre qui, du point de vue de la garantie des droits politiques des citoyens bardonnésiens – pour rappel, aucun référendum n'a été demandé –, s'avérerait douteuse.

¹¹ On relèvera à ce propos que, contrairement à ce que le SAFCO semble avoir suggéré dans son courriel du 5 avril 2022, aucun recours n'était ouvert contre la délibération en question au double motif qu'il ne s'agissait pas d'une décision susceptible de recours et qu'aucun conseiller municipal ni aucun habitant de la commune de Bardonnex n'aurait, quoi qu'il en fût, disposé de la qualité pour recourir.

32. Cela étant, juridiquement, rien n'empêche les conseillers municipaux de susciter un nouveau vote au Conseil municipal. En effet, ni la LAC ni la Cst-GE ne posent de limites à la faculté d'un conseil municipal de se prononcer sur un projet de délibération, pour autant bien entendu que le projet en question demeure dans le champ de compétences que l'art. 30 al. 1 et 2 LAC octroie à l'organe délibératif communal, ce qui est le cas en l'occurrence.
33. Sans avoir définitivement tranché la question, la jurisprudence de la CACJ semble avoir avalisé ce procédé dans deux affaires dans lesquelles un conseil municipal avait annulé une délibération qu'il avait précédemment adoptée.
34. Dans le premier cas, le conseil municipal de la commune de Carouge avait, dans un premier temps, voté une délibération ouvrant un crédit devant permettre de verser à chaque conseiller administratif non réélu au terme de son mandat une indemnité unique équivalant à 3/12 de son indemnité annuelle. Une demande de référendum a été déposée contre cette délibération et a abouti. Postérieurement à l'aboutissement du référendum, mais avant que n'eût lieu le vote populaire, le conseil municipal a adopté une nouvelle délibération annulant la précédente, rendant ainsi sans objet le référendum¹².
35. Saisie par un recours émanant de divers citoyens carougeois et du MCG carougeois, la CACJ n'a pas remis en question le procédé utilisé par le conseil municipal. Citant diverses références doctrinales et jurisprudentielles, elle est parvenue à la conclusion qu'une telle manière de procéder n'était pas illicite, sous réserve que l'annulation subséquente ne relevât pas de la pure tactique électorale

¹² ATA/772/2012 du 13 novembre 2012.

ou ne fût motivée que par la peur que la votation populaire subséquente ne déjugeât le conseil municipal¹³. La CACJ a, par conséquent, rejeté le recours¹⁴.

36. Le second cas avait trait à l'annulation, par le conseil municipal de la commune de Vernier, d'une précédente délibération par laquelle il avait autorisé le conseil administratif à faire usage de son droit de préemption légal sur une parcelle sise en zone de développement dont la vente était envisagée¹⁵. Ici aussi, saisie d'un recours, la CACJ, quand bien même cette question n'avait pas à être résolue pour l'issue du litige, n'a pas, de manière générale, remis en cause le procédé utilisé par le conseil municipal¹⁶.

37. En revanche, dans une autre affaire, la CACJ semble avoir adopté une position différente. Dans le cas d'espèce, le conseil municipal de la commune d'Onex avait voté à deux reprises, lors de la même séance, sur le préavis à donner au sujet de l'octroi d'une dérogation permettant, en application de l'art. a59 al. 4 let b LCI¹⁷, d'augmenter l'indice d'utilisation du sol d'une construction¹⁸. Les deux délibérations ont été soumises par la suite au Conseil d'Etat pour approbation qui les a annulées au motif qu'elles étaient contradictoires et ne permettaient pas de dégager la réelle intention du conseil municipal¹⁹.

¹³ *Idem*, consid. 13.

¹⁴ Il ressort également de cet arrêt que, dans le cas d'espèce, ni le Conseil d'Etat ni l'ancien Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement n'avaient censuré la délibération litigieuse (p. 4 de l'arrêt). On peut en tirer la conclusion que, aux yeux de l'autorité de surveillance, le procédé n'était pas contraire à la loi ou aux règlements (art. 89 let b LAC).

¹⁵ ATA/583/2016 du 8 juillet 2016.

¹⁶ Pour des raisons qu'il n'est pas nécessaire d'expliquer ici, la CACJ a simplement retenu que la seconde délibération du conseil municipal était sans objet. Elle n'a cependant pas considéré que, de manière générale, il n'était pas envisageable pour un conseil municipal de revoter sur une précédente délibération (consid. 11).

¹⁷ Loi sur les constructions et installations diverses du 14 avril 1988, RS GE L 5 05.

¹⁸ ATA/838/2010 du 30 novembre 2010.

¹⁹ On relèvera à nouveau que le Conseil d'Etat a annulé les deux délibérations litigieuses, non pas au motif qu'il n'était pas possible pour un conseil municipal de voter à deux reprises sur le même objet, mais parce que ces deux délibérations étaient contradictoires et qu'il n'était pas possible de déterminer la réelle volonté du conseil municipal à leur lecture (p. 5). Cela confirme à nouveau que, aux yeux de l'autorité de surveillance, la possibilité de soumettre deux fois au vote du conseil municipal le même objet n'est pas en soi contraire aux lois ou aux règlements (art. 89 let b LAC).

38. Saisie d'un recours contre les décisions du Conseil d'Etat d'annuler les deux délibérations, la CACJ l'a admis au motif que seule la première délibération avait été valablement adoptée par le conseil municipal. Le raisonnement de la CACJ est intéressant. En se basant sur le règlement du conseil municipal de la commune d'Onex, qui prévoyait, à son art. 65 let a, que le débat prenait fin par l'acceptation, le rejet ou l'ajournement du projet de délibération, la CACJ a considéré que, du moment que le premier projet de délibération avait été valablement accepté par le conseil municipal, il n'était plus loisible à ce dernier de voter une seconde fois sur le même objet.
39. Pour la CACJ, cet article du règlement du conseil municipal avait pour finalité d'éviter des votes contradictoires, risque qui existe dès que ledit conseil vote deux fois sur le même objet²⁰. La CACJ en a dès lors tiré la conclusion qu'un second débat n'avait pas lieu d'être, pas plus qu'un second vote et que, par conséquent, seule la première délibération avait été valablement adoptée²¹. La CACJ a également relevé que seule la première délibération avait été portée, dans les délais, à l'ordre du jour, ce qui faisait également que le conseil municipal ne pouvait valablement se prononcer que sur celle-ci et non sur la seconde qui, elle, avait été présentée "sur le siège". Cela justifiait également d'admettre le recours et d'annuler les décisions du Conseil d'Etat²².
40. Difficile à ce stade de se faire une religion définitive sur la question. Si certains arrêts de la CACJ, fondés en partie sur des références doctrinales et jurisprudentielles, semblent admettre de manière générale la possibilité pour un conseil municipal de voter à plusieurs reprises sur un même objet,

²⁰ ATA/838/2010 précité, consid. 6.

²¹ *Ibidem*.

²² *Ibid.*, consid. 7.

l'ATA/838/2010 semble lui, au contraire, restreindre cette possibilité, à tout le moins lorsque le règlement du conseil municipal en question ne prévoit pas une telle possibilité.

41. **Or, dans le cas d'espèce**, le règlement du Conseil municipal ne prévoit pas cette possibilité. Au contraire, à l'identique de ce que prévoyait l'art. 65 let a du règlement du conseil municipal de la commune d'Onex, il stipule que le débat prend fin par l'acceptation, le rejet ou l'ajournement d'un projet de délibération (art. 51 al. 3 let a).

42. Il pourrait en conclusion être soutenu, sur la base conjointe de l'ATA/838/2010 et de l'art. 51 al. 3 let a du règlement du Conseil municipal, qu'il n'est pas licite de faire voter une seconde fois le Conseil municipal sur le même objet que celui validé par la délibération D-1522. Cela à plus forte raison que, dans le cas qui nous occupe, cette délibération a entre-temps été validée par le SAFCO, qu'aucun référendum n'a été demandé ni aucun recours déposé et que, surtout, elle est en cours d'exécution, circonstances qui ne ressortaient pas de l'ATA/838/2010 précité.

43. Cela étant, il convient de garder à l'esprit que les faits à l'origine de l'ATA/838/2010 demeurent assez singuliers puisque deux votes étaient intervenus quasiment simultanément lors d'une même session du conseil municipal et que le projet de délibération à l'origine du second vote avait été porté à l'ordre du jour sans que les délais prévus à cet effet par le règlement fussent respectés. Dans le cas qui nous occupe, les votes n'interviennent pas de manière simultanée mais sont au contraire espacés de plus de deux mois, et le projet de délibération sur lequel le Conseil municipal doit se prononcer une seconde fois a été porté légalement à l'ordre du jour de la séance du 12 avril 2022.

44. Quoi qu'il en soit, le premier argument retenu par la CACJ dans l'ATA/838/2010 pour censurer les décisions du Conseil d'Etat est pertinent pour la solution du cas d'espèce puisqu'il peut être soutenu, selon nous, que l'art. 51 al. 3 let a du règlement du Conseil municipal, qui a la même teneur que l'art. 65 let a du règlement du conseil municipal d'Onex, empêche qu'un nouveau vote intervienne sur un projet de délibération qui a été mené à son terme par ledit conseil, ce qui est le cas de la délibération D-1522.

45. En conclusion, il est possible de retenir qu'un second vote lors de la séance du Conseil municipal du 12 avril 2022 pourrait être considéré comme contraire aux prévisions de l'art. 51 al. 3 let a du règlement du Conseil municipal. La délibération qui en résulterait serait, en conséquence, illicite et donc annulable par le SACFO.

ii) la nouvelle délibération respecte-elle les droits politiques des citoyens ?

46. Indépendamment de savoir si la délibération litigieuse peut être soumise au vote du Conseil municipal du 12 avril 2022, il convient de se demander si, en cas de référendum, les droits politiques des citoyens bardonnésiens seraient garantis.

47. L'art. 34 al. 1 Cst. féd.²³ garantit de manière générale et abstraite les droits politiques, que ce soit sur le plan fédéral, cantonal ou communal. Selon l'art. 34 al. 2 Cst. féd., cette garantie protège la libre formation de l'opinion des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté. L'art. 44 Cst-GE garantit les droits politiques en des termes similaires²⁴.

²³ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101.

²⁴ ACST/7/2015 du 31 mars 2015, consid. 5b.

48. L'art. 34 Cst. féd. exige ainsi que les votations et élections soient organisées de telle manière que la volonté des électeurs puisse s'exercer librement, notamment sans pression ni influence extérieure²⁵. Cette disposition implique une formulation simple, claire et objective des questions soumises au vote, lesquelles ne doivent pas induire en erreur, ni être rédigées dans des termes propres à influencer sur la décision du citoyen²⁶. Chaque électeur doit pouvoir se former son opinion de la façon la plus libre possible et exprimer son choix en conséquence²⁷. S'agissant en particulier des élections, celles-ci ne doivent pas se résumer à une confirmation des forces politiques en présence. Les électeurs doivent, au contraire, pouvoir se former une opinion sur la base la plus libre et la plus complète possible²⁸.

49. Pour ce qui est plus spécifiquement des initiatives populaires, la jurisprudence a eu le loisir de préciser qu'elles doivent être invalidées si leur objet est impossible²⁹. Il s'agit là d'une règle générale, qui s'impose dans tous les cas, même en l'absence de disposition cantonale expresse³⁰.

50. L'invalidation ne se justifie que dans les cas les plus évidents. L'obstacle à la réalisation doit être insurmontable : une difficulté relative est insuffisante. L'impossibilité peut être matérielle ou juridique. S'il n'est d'emblée évident que les difficultés juridiques ou matérielles ne puissent être surmontées, le projet doit être exposé au scrutin, car c'est avant tout aux électeurs qu'il appartient d'évaluer les avantages et les inconvénients qui pourraient résulter de l'acceptation de l'initiative³¹. En outre, le défaut doit être hors de doute et ressortir du texte lui-

²⁵ ATF 137 I 200 consid. 2.1 ; ATF 135 I 292 consid. 2 ; ATF 129 I 185 consid. 5 ; ATF 121 I 138 consid. 3.

²⁶ ATF 139 I 195 consid. 2 ; ATF 137 I 200 consid. 2.1.

²⁷ ATF 140 I 394 consid. 8.2 ; ATF 139 I 195 consid. 2.

²⁸ ATF 131 I 126 consid. 5.1 ; ATF 129 I 185 consid. 5.

²⁹ ATF 128 I 190 consid. 5.

³⁰ Etienne GRISEL, Initiative et référendum populaires, 3^{ème}, 2004, n°691 p. 267.

³¹ ATF 128 I 190 consid. 5 ; ATF 99 Ia 402 consid. 4b *in fine* ; Etienne GRISEL *op. cit.*, n°693, pp. 267-268.

même. Si celui-ci peut être interprété de telle manière que les vœux des initiateurs paraissent réalisables, il sera alors considéré comme valable et soumis à la sanction populaire³².

51. S'agissant des initiatives tendant à la remise en cause de travaux, la jurisprudence considère qu'il n'y a pas inexécutabilité du simple fait que l'ouvrage est déjà commencé. En revanche, une telle inexécutabilité existe lorsque ledit ouvrage est en état d'achèvement. Pour juger de cette question, il y a lieu, compte tenu de l'objet et du caractère de l'initiative, de se placer non au moment de son dépôt, mais, au plus tôt, au moment où l'autorité compétente statue sur sa recevabilité, voire au moment le plus proche possible de celui où l'initiative devrait être soumise au vote populaire. Le droit d'initiative n'implique en effet aucun effet suspensif, de sorte qu'il est possible qu'une initiative exécutable au moment de son dépôt devienne impossible à réaliser au moment du scrutin, pour autant toutefois que ce dernier n'ait pas été retardé à dessein³³.

52. Les mêmes principes peuvent s'appliquer à un référendum qui fait suite à l'adoption, par un conseil municipal, d'une délibération. En effet, pour que le vote d'un conseil municipal ait un sens, il faut qu'il porte sur un objet qui peut être réalisé et exécuté par l'exécutif communal³⁴. Cela permet également d'éviter que, si un référendum est demandé, les citoyens aient à se prononcer sur une délibération qui, en cas d'acceptation, ne pourrait pas être mise en œuvre, situation qui, si elle se présentait, entraînerait une violation des droits politiques des électeurs en question.

³² Etienne GRISEL *op. cit.*, n°694, p. 268.

³³ Arrêt de la Chambre constitutionnelle vaudoise CCST.2007.0002 du 6 juillet 2007, consid. 4a et les références citées.

³⁴ L'art. 48 let g LAC confère en effet la compétence au conseil administratif ou au maire d'exécuter les délibérations adoptées par le conseil municipal. Ces dernières doivent dès lors être exécutables, ce qui suppose qu'elles aient un objet (valable) à exécuter.

53. On peut tirer de ce qui précède qu'un projet de délibération ne peut être soumis au vote du conseil municipal que pour autant qu'il ait un objet et que la délibération, pour le cas où elle venait à être acceptée, soit exécutable. Cette cautèle permet de s'assurer que, en cas de référendum subséquent, le corps électoral communal se prononce sur un objet qui soit susceptible d'exécution, conformément à la garantie de ses droits politiques.
54. **En l'espèce**, la première délibération comportait essentiellement deux volets : i) l'autorisation d'accomplir les travaux envisagés et ii) l'ouverture d'un crédit d'engagement et le moyen de le couvrir visant à financer lesdits travaux.
55. Comme on l'a vu, la délibération est non seulement exécutoire, mais encore en cours d'exécution puisque les travaux qu'elle a validés ont débuté et que le crédit qu'elle prévoyait a été ouvert et inscrit dans les comptes de la Commune.
56. Le fait que les travaux sont en cours de réalisation n'est pas, à lui seul, de nature à rendre sans objet ou simplement inexécutable la seconde délibération pour le cas où elle venait à être acceptée par le Conseil municipal. En effet, selon les informations qui nous ont été communiquées, l'état d'avancement des travaux ne rend pas impossible ou illusoire tout retour au *statu quo ante*.
57. Cela étant, d'autres paramètres doivent être pris en considération. Premièrement, la Commune a conclu un ou plusieurs contrats avec une ou plusieurs entreprises aux fins de réaliser les travaux en question. Juridiquement, la Commune pourrait résilier les contrats en question – ce serait un des effets induits par l'acceptation de la délibération soumise au vote du Conseil municipal du 12 avril 2022. Cela étant, ces résiliations exposeraient très vraisemblablement la Commune à devoir indemniser les entrepreneurs en question en application des règles sur le contrat d'entreprise.

58. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que la conclusion de ce(s) contrat(s) est intervenue ensuite d'une adjudication qui s'est faite conformément aux règles sur les marchés publics. Cela signifie que la Commune a choisi son ou ses cocontractant(s) par le biais d'une décision administrative.
59. Si la nouvelle délibération venait à être acceptée par le Conseil municipal, cela entraînerait un arrêt des travaux en cours de réalisation (de certains travaux tout du moins puisque, à teneur de l'exposé des motifs, seuls les travaux de remplacement de l'herbe du terrain B par du gazon synthétique sont visés) et une résiliation des contrats conclus. Dans la mesure où les cocontractants ont été choisis au terme d'une procédure d'adjudication, il serait nécessaire pour la Commune de révoquer la décision d'adjudication en rendant une nouvelle décision qui serait sujette à recours³⁵.
60. Il n'est possible de révoquer une décision d'adjudication qu'aux conditions de l'art. 42 RMP³⁶ (applicable par renvoi de l'art. 48 RMP). Or, à première vue, aucune des hypothèses prévues par cette disposition n'est en l'espèce réunie, puisque la révocation de l'adjudication ne résulterait que d'une nouvelle appréciation, par le pouvoir adjudicateur (ici la Commune), de l'opportunité de remplacer le terrain en herbe par du gazon synthétique ce qui rentre dans aucun des cas de figure autorisant une révocation. Cela signifie très concrètement que la Commune s'exposerait au risque d'un recours émanant d'un des adjudicataires, démarche qui aurait ici de bonnes chances de succès compte tenu des développements qui précèdent.

³⁵ Voir à ce sujet, Jean-Baptiste ZUFFEREY / Jacques DUBEY, *Quid après l'adjudication ? Les effets du droit (public) des marchés publics sur la conclusion et l'exécution du contrat (de droit privé)*, in DC 2004, pp. 62ss ; Etienne POLTIER, *Droit des marchés publics*, n°471ss, p. 298ss.

³⁶ Règlement sur la passation des marchés publics du 17 décembre 2007, RS GE L 6 05.01.

61. De plus, il a été indiqué que le planning arrêté par la Commune prévoit que les travaux doivent être achevés au plus tard à la fin du mois d'août 2022 afin de pouvoir débiter la saison de football 2022-2023 dans les meilleures conditions possibles. Or, s'il fallait révoquer l'adjudication (avec le risque de recours qui en découlerait), reprendre des études sur les alternatives possibles à la pose de gazon synthétique (comme voulu par la nouvelle délibération) et procéder à de nouvelles adjudications au terme de ces études (comme rendu nécessaire par le droit des marchés publics), il apparaîtrait tout simplement impossible que les nouveaux travaux fussent terminés d'ici à la fin du mois d'août 2022. En soi, cet élément ne rend pas à lui seul la nouvelle délibération inexécutable, mais poserait néanmoins de sérieux problèmes à la Commune.
62. On peut donc conclure que la seconde délibération, si elle venait à être acceptée, poserait plusieurs problèmes d'exécution à la Commune. Cette dernière devrait résilier les contrats conclus avec les entrepreneurs, avec le risque prégnant de devoir indemniser son ou ses cocontractant(s) et courrait le risque de ne pas pouvoir terminer les travaux à temps et donc de ne pas permettre au FC Compesières de débiter la saison 2022-2023 dans les meilleures conditions possibles. Ces écueils, s'ils sont importants, ne sont toutefois pas factuellement et juridiquement insurmontables avec la conséquence qu'ils ne sauraient à eux-seuls entraîner l'invalidité de la seconde délibération.
63. En revanche, le fait que, dans le cas d'espèce, aucune des conditions permettant à la Commune de valablement révoquer la ou les adjudication(s) n'est réunie peut s'apparenter à un obstacle juridique insurmontable vu qu'il existe un risque important – en cas de recours de l'adjudicataire ensuite de la révocation de la décision d'adjudication – que la décision de révocation soit censurée par la CACJ avec la conséquence que la volonté qui sous-tend la nouvelle délibération

soumise au vote du Conseil municipal le 12 avril 2022 ne puisse jamais être concrétisée.

64. Au vu de ce qui précède, il pourrait être soutenu que la nouvelle délibération est inexécutable et qu'elle ne pourrait, en cas d'adoption par le Conseil municipal, pas être soumise au vote populaire. Le SAFCO pourrait ainsi, sur cette base, annuler la délibération litigieuse pour le cas où elle venait à être accueillie favorablement par le Conseil municipal lors de sa séance du 12 avril 2022.

65. Par surabondance, on relèvera qu'à s'en tenir à l'exposé des motifs de la seconde délibération, elle n'a pour finalité que de faire cesser les travaux en lien avec la pose du gazon synthétique sur le terrain B. Elle ne sortira dès lors aucune conséquence sur les travaux d'assainissement du parking sis le long de la route de Saconnex-D 'Arve, pas plus qu'elle n'impactera le remplacement de l'éclairage du terrain A ni la pose d'un éclairage sur le terrain B. De plus, la seconde délibération ne contient aucune considération sur les conséquences financières qu'elle serait susceptible d'entraîner que ce soit en lien avec l'indemnisation des cocontractants de la Commune ou en lien avec les nouvelles études qu'elle invite à mener au sujet des solutions alternatives à la pose de gazon synthétique. Enfin, elle ne dit rien du devenir du crédit d'engagement voté et de son insertion dans le bilan de la Commune.

66. Aussi, si un référendum venait à être demandé, les électeurs bardonnésiens devraient se prononcer sur une délibération qui n'a pas strictement le même objet ni la même portée, ni les mêmes conséquences que la première délibération qu'elle a pourtant pour vocation d'annuler. Cela pourrait avoir pour conséquence que certains des électeurs ne seraient pas à même de forger librement leur opinion ce qui induirait une violation de leur liberté de vote et, en dernière analyse, de leurs droits politiques constitutionnellement garantis.

67. En effet, il se pourrait qu'un électeur soit en défaveur de l'assainissement du parking, mais pas du remplacement de l'herbe du terrain B par du gazon synthétique. Il se pourrait aussi que certains électeurs soient défavorables à l'installation d'un éclairage sur le terrain B, mais non à la pose d'un revêtement synthétique sur ledit terrain. Dans pareilles configurations, l'électeur en question ne pourrait pas librement exercer son vote car aucune des possibilités qui lui est offerte ne lui permettrait de concrétiser sa réelle volonté.
68. Nous sommes donc d'avis que, si un référendum venait à être demandé et aboutissait, il se pourrait que certains des électeurs de la Commune ne soient pas en mesure de forger librement leur opinion de sorte qu'il en résulterait, pour eux, une violation de leurs droits politiques.
69. Qui plus est, on relèvera que la nouvelle délibération soulève des interrogations qui rendra difficile l'expression, par les électeurs bardonnésiens, de leur volonté libre et éclairée : en effet, si la nouvelle délibération venait à être acceptée, faudrait-il se limiter à résilier le ou les contrat(s) qui ne concerne(nt) que la pose du gazon synthétique ? Dans ce cas, que se passera-t-il si des contrats globaux ont été conclus incluant, entre autres, ces prestations et d'autres prestations ? Faudra-t-il dès lors ne résilier que partiellement ces contrats ? Par ailleurs, est-ce qu'il s'agira de remettre en état le terrain B sachant que les travaux de terrassement ont déjà débuté ? Et si oui, comment ces travaux seront financés ? Enfin, le crédit d'engagement doit-il être intégralement annulé, ou seulement la part qui correspond aux travaux liés à la pose du revêtement synthétique ?
70. A cela s'ajoute qu'il existe une contradiction entre la nouvelle délibération et son exposé des motifs. En effet, à teneur du dispositif de la première, l'ensemble de la délibération D-1522 est annulé. Or, selon le second, seuls les travaux liés à la pose du gazon synthétique sur le terrain B sont visés et impactés par la nouvelle

délibération. Cette incohérence entre le dispositif de la délibération et son exposé des motifs, au-delà de rendre difficilement intelligible la volonté des conseillers municipaux, est de nature à renforcer la confusion qui pourrait se faire jour dans la tête des électeurs bardonnésiens lors d'un éventuel vote et renforce le risque que ces derniers ne soient pas en mesure de voter librement et en toute connaissance de cause.

71. Toutes ces interrogations démontrent qu'il existe un risque concret que, en cas de référendum, le corps électoral bardonnésien ne soit pas en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause et en ayant clairement à l'esprit toutes les conséquences que la nouvelle délibération est susceptible d'induire³⁷.

72. Toutes ces considérations mènent à la conclusion que si un référendum est demandé et aboutit, il existe un risque concret que le corps électoral communal ne puisse se prononcer librement et en toute connaissance de cause sur la délibération soumise au vote du Conseil municipal le 12 avril 2022. Il en résulterait ainsi une violation de ses droits politiques, circonstance qui est à même d'entraîner l'annulation de ladite délibération par le SAFCO.

iii) lacunes formelles de la délibération

73. A teneur de l'art. 104 al. 6 LAC, toute dépense doit être préalablement autorisée par une délibération du conseil municipal en application de l'art. 30. Selon l'art. 120 LAC, un crédit d'engagement est une autorisation donnée par le conseil municipal à l'exécutif communal d'investir dans un but précis un montant fixé qui ne figure pas au budget de fonctionnement de la commune. Par ailleurs, l'art. 58

³⁷

Cela à plus forte raison que l'objet du référendum figurant sur le formulaire de récolte de signatures et la question qui sera posée aux électeurs devront reprendre le titre de la délibération (art. 33 al. 3 LAC). Or, le titre de la délibération litigieuse est : "Annulation d'une délibération", sans plus de précision. A la seule lecture de ce titre, les citoyens de Bardonnex ne seront pas à même de comprendre la portée du vote qu'ils s'apprêtent à effectuer.

al. 1 RAC³⁸ prévoit qu'un crédit d'engagement doit être voté sous la forme d'un montant brut de la dépense ; le montant net de la dépense à charge de la commune doit figurer dans la délibération (art. 58 al. 3 RAC). De plus, la délibération ouvrant un crédit d'engagement doit, dans son dispositif, faire mention du but de celui-ci et de son mode de financement (art. 59 RAC). Enfin, tout crédit d'engagement pour des dépenses d'investissement relatives au patrimoine administratif d'une commune doit prévoir la durée et la période d'amortissement (art. 40 al. 3 RAC).

74. **En l'espèce**, la nouvelle délibération doit, par parallélisme des formes, être qualifiée de délibération portant sur l'ouverture d'un crédit d'engagement au sens des art. 30 al. 1 let e LAC et 120 LAC puisqu'elle a pour vocation d'annuler une précédente délibération portant sur l'ouverture d'un tel crédit.

75. Or, cette nouvelle délibération ne contient aucune autorisation de dépense alors même qu'elle prévoit, selon son exposé des motifs, que de nouvelles études doivent être menées, que de nouveaux devis doivent être recueillis et que, *in fine*, de nouveaux travaux doivent à terme être réalisés.

76. Par ailleurs, cette délibération ne contient strictement aucun dispositif financier. Elle ne se prononce ainsi pas sur les conséquences financières liées à l'annulation de la précédente délibération et leur financement, sur le coût et le financement des nouvelles études qu'elle entend mener et sur le plan d'amortissement de ce financement. Elle ne dit enfin rien du devenir de l'ancien crédit d'engagement voté par le Conseil municipal.

³⁸ Règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017, RS GE B 6 05.01.

77. La nouvelle délibération n'est ainsi pas conforme aux exigences formelles ressortant des art. 40 al. 3, 58 al. 1 et 3, 59 et 104 al. 3 RAC.
78. Par ailleurs, l'art. 6A al. 1 RAC prévoit que le titre d'une délibération contient au minimum l'objet de la délibération et, en fonction des délibérations, le montant global du crédit brut voté. Par ailleurs, l'art. 6A al. 3 RAC prévoit que le titre d'une délibération doit être aisément compréhensible et aussi concis que possible.
79. **En l'espèce**, la délibération litigieuse est intitulée "annulation d'une délibération". Elle ne fait même pas référence à la délibération qu'elle est supposée annuler. Par ailleurs aucun montant du crédit à ouvrir pour les nouvelles études et les nouveaux devis à obtenir ne figure dans le titre de la délibération.
80. Dès lors, le titre même de la délibération n'est pas conforme aux prescriptions ressortant de l'art. 6A RAC.
81. En conclusion, la délibération litigieuse est affectée de plusieurs vices formels qui doivent entraîner son annulation par le SAFCO.

e Conclusions générales

82. L'art. 51 al. 3 let a du règlement du Conseil municipal peut être interprété en ce sens qu'il empêche de saisir une seconde fois le Conseil municipal d'un projet de délibération qui a déjà fait l'objet d'une précédente délibération adoptée au terme du processus de décision prévu par ledit règlement.
83. La nouvelle délibération soumise au vote du Conseil municipal poserait de sérieux problèmes en matière de garantie des droits politiques des citoyens de la

Commune pour le cas où elle venait à être soumise au vote populaire ensuite de l'aboutissement d'un référendum.

84. La nouvelle délibération est affectée de nombreux vices formels, tant dans son intitulé que dans son dispositif.

85. Toutes ces raisons devraient mener le SAFCO à annuler la délibération litigieuse si elle venait à être adoptée par le Conseil municipal lors de sa séance du 12 avril 2022.

Me Steve Alder

